



ISSN 0984-2543

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 2001/11**

---

**Achevé d'imprimer le 10 avril 2001**

## **SOMMAIRE**

<b><u>CABINET</u></b>	page 5
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/032 renouvelant l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public	page 5
ARRÊTÉ N° 01/CAB/033 Définissant le Plan Primevère 2001	
<b><u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u></b>	page 6
ARRÊTÉ N° 01/SRHML/018 portant création de la commission locale interministérielle de coordination et fixant sa composition	page 6
<b><u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u></b>	page 7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/177 portant retrait de la licence d'agent de voyages à la société LORIEAU TOURISME sous l'enseigne commerciale " BARBEAU TOURISME " 9 rue de l'Océan au Perrier (siège social) 8 ter rue du Général Leclerc à Challans (activité)	page 7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/183 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la SARL NOUVELLE HOTEL RESTAURANT CHEZ TANTE PAULETTE 32 rue Neuve à Saint Jean de Monts	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/184 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la RESIDENCE DE VACANCES DU GRAND MOULIN Lieudit Le Grand Moulin à La Barre de Monts	page 8
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u></b>	page 8
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.57 portant modification de la délégation de signature à M. Rémi STRUILLOU Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	page 8
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/3.77 accordant délégation de signature à M BLOUET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	
<b><u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u></b>	page 9
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-95 portant prescription de la consignation d'indemnités dues à sept requérants, membres de l'association foncière de remembrement de Vouillé-les-Marais, allouées par le Tribunal Administratif de Nantes	page 9
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-103 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-104 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers	page 10
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-106 autorisant la Communauté de Communes Côte de Lumière à réaliser les travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/3-117 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs Année 2000	page 11
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-121 autorisant la concession des plages naturelles des Granges et de Sauveterre à la commune d'OLONNE-SUR-MER	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-127 portant dissolution de l'Association Syndicale d'Assainissement de ROCHESERVIÈRE	
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-139 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des DEUX LAYS	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-150 portant surclassement de la commune de St Hilaire de Riez	page 12
Communauté de Communes Côte de Lumière - Commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE - Concession à la communauté de communes de l'établissement et de l'exploitation d'ouvrages de défense contre la mer	
COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du centre commercial Carrefour La Roche-sur-Yon - EXTRAIT DES STATUTS	
<b><u>SOUS-PRÉFECTURES</u></b>	page 13
<b><u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u></b>	page 13
ARRÊTÉ N° 01/SPF/012 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie	
ARRÊTÉ N° 01/SPF/014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer	

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES** page 13

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N° 19 à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée page 13

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT** page 14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/220 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant : Les routes nationales et autoroutes à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne page 14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/221 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant : Une voie communale de Montaigu et les routes départementales à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne page 16

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/222 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant : Les projets routiers et autoroutiers page 22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/223 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la : Commune de Challans page 23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/224 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la : Commune du Château d'Olonne page 25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/225 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la : Commune de Fontenay le Comte page 26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/226 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la : Commune des Herbiers page 28

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/227 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la : Commune d'Olonne sur Mer page 29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/228 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la : Commune des Sables d'Olonne page 30

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/229 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la : Commune de la Roche sur Yon page 31

ARRÊTÉ N° 01/DDE/268 portant approbation du projet de renforcement HTAS entre le poste Moderna, Pollina, CBU le Moulin 52 jusqu'à la RAS rue des Cordes départ Chasnais 1ère partie - communes des Magnils Reigniers et Chasnais page 34

ARRÊTÉ N° 01/DDE/269 portant approbation du projet d'enfouissement HTA pose canalisation gaz rue du maréchal de l'atré de Tassigny - commune de La Chapelle Achard page 35

ARRÊTÉ N° 01/DDE/270 portant approbation du projet de bouclage HTA souterrain P83 Joussemet - P89 Vrionière - commune de l'Île d'Yeu page 35

ARRÊTÉ N° 01/DDE/271 portant approbation du projet d'effacement de réseaux espace naturel départemental Bourrine du Bois Jucaud P0050 Les Chaumes - P0079 La Noue - P0076 Le Platin - commune de Saint Hilaire de Riez

ARRÊTÉ N° 01/DDE/319 portant approbation du projet de construction poste H61 à la Gobinière - commune de Sainte Flaive des Loups page 36

ARRÊTÉ N°01/D.D.E/336 Autoroute A.83 NANTES-NIORT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT** page 37

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2000/N°D'O.P.:8566377 du 26 octobre 2000 portant retrait de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs. page 37

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2000/N°D'O.P.:85661350 du 26 octobre 2000 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2000/N°D'O.P.:85FL2288 du 15 décembre 2000 portant extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDAF/37 prorogeant l'Arrêté Préfectoral n° 99/DDAF/33 réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans la commune de BOIS DE CENE

**DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES** page 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/100 réquisitionnant l'entreprise MATRALAN et fixant les mesures financières pour le stockage des farines animales destinées à l'incinération. page 38  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/101 réquisitionnant l'entreprise MATRALAN et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/102 modifiant l'arrêté n° 01/DSV/100.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE** page 39

ARRÊTÉ N° 01/DSIS/114 portant composition du jury et désignation des surveillants, correcteurs et examinateurs spéciaux du concours sur épreuves de Sapeur-Pompier professionnel de 2ème classe au titre de l'année 2001. page 39

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** page 40

ARRÊTÉ N° 2001/DRASS/148 autorisant la création d'un centre d'accueil familial spécialisé non permanent de 5 places, pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés, rattaché au SESSAD et à l'institut d'éducation motrice de LA ROCHE SUR YON page 40  
ARRÊTÉ N° 2001DRASS/149 autorisant la création d'un institut d'éducation motrice de 10 places pour enfants déficients moteurs avec handicaps associés, âgés de 3 à 12 ans, dans des locaux à construire rue de la Grainetière à LA ROCHE SUR YON  
ARRÊTÉ N° 2001DRASS/150 autorisant l'extension de capacité de 35 à 40 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents, déficients moteurs, âgés de 3 à 20 ans page 41

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** page 41

ARRÊTÉ N° 2000/DAS/34 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale page 41  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/131 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2001 page 42  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/132 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de LUCON, pour l'exercice 2001  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/133 fixant les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS, pour l'exercice 2001  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/134 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE, pour l'exercice 2001 page 43  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/135 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de MONTAIGU, pour l'exercice 2001  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/136 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2001 page 44  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/137 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Localde SAINT GILLES CROIX DE VIE, pour l'exercice 2001  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/138 modifiant l'arrêté n°83-DAS-297 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile à l'HERMENAULT et ramenant la capacité autorisée de 45 à 40 lits à compter de la date de signature du présent arrêté page 45  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/180 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " les grandes écarquilles " LES SABLES d'OLONNE, géré par l'Association d'Aide aux Personnes sans Hébergement  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/181 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " l'Etoile " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " l'Etoile "  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/182 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " Foyer de la Porte St Michel " FONTENAY le COMTE géré par la Société Vendéenne à la Santé Mentale  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/183 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " la Sablière " à FONTENAY le COMTE, géré par l'Association " la Croisée " page 46  
ARRÊTÉ N° 01/DAS/184 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " la Halte " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " la Halte "  
ARRÊTE N° 01/DAS/201 modifiant l'arrêté n° 83-das-296 du 2 mai 1983 modifié autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux EPESSSES et portant changement de l'association gestionnaire  
ARRÊTÉ de transfert de l'activité du service de soins infirmiers à domicile de CLISSON à une nouvelle association au 01/01/2001

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE** page 47

ARRÊTÉ N° 01-006/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre Hospitalier de MONTAIGU page 47

ARRÊTÉ N° 01-025/85.D modifiant l'arrêté n°01-006/85 D du 14 mars 2001 portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre Hospitalier de MONTAIGU	
ARRÊTÉ N° 42 /01/85 portant désignation de Monsieur le Docteur Philippe MARTIN, praticien hospitalier à temps partiel assurer à titre provisoire, les fonctions de chef de service du service Urgences-SMUR au Centre Hospitalier de MONTAIGU	page 48
DÉLIBÉRATION N° 2001/0001-1 rejetant la demande déposée par le Centre Hospitalier de Luçon en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de ses 13 lits de gynécologie-obstétrique.	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0002-1 accordant le renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de Luçon pour 28 lits de chirurgie	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0009-1 rejetant la demande formulée par le Centre Hospitalier de Montaigu en vue du renouvellement d'autorisation de 24 lits de chirurgie	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0010-1 accordant le renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon pour 346 lits de médecine et 201 lits de chirurgie	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0011-1 accordant le renouvellement d'autorisation à la Société Anonyme Clinique Saint Charles pour 92 lits de chirurgie	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0015-1 accordant le renouvellement d'autorisation à la S.A. Clinique Saint Charles, pour 18 lits de gynécologie-obstétrique	page 49
DÉLIBÉRATION N° 2001/0016-1 accordant l'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique, au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0017-1 accordant le renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Côte de Lumière pour 19 lits de gynécologie-obstétrique	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0018-1 accordant l'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique, au Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0019-1 accordant le renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon pour 77 lits de gynécologie-obstétrique	
<b><u>DIVERS</u></b>	page 49
<b><u>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE</u></b>	page 49
Enquête ALZHEIMER : Echanges MSA / URCAM Etude interrégime qualitative et quantitative des patients atteints de maladie Alzheimer et sous traitement spécifique - ACTE RÉGLEMENTAIRE	
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE et à AGRICA	page 50
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au titre emploi simplifié agricole : impression des carnets	
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la gestion de l'action sanitaire et sociale des caisses de Mutualité Sociale Agricole	page 51
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au suivi des flux Internet et Minitel des Caisses de Mutualité Sociale Agricole et des organismes créés par elles	
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole.	
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à : système d'observation des populations et d'amélioration du suivi de gestion en MSA " système d'OSG/INFOCENTRE "	page 52
Codage des produits pharmaceutiques - ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à l'intégration dans les systèmes de liquidation des informations résultant du codage des produits pharmaceutiques	page 53
<b><u>DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE - DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE</u></b>	page 54
ARRÊTÉ 01-DSF N° TES-39 fixant le prix de journée applicable aux mineurs bénéficiant d'une intervention d'action éducative en milieu ouvert par l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE Service d'Action Educative en milieu ouvert à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001	page 54
<b><u>CONCOURS</u></b>	page 54
<b><u>CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL LA ROCHE-SUR-YON</u></b>	page 54
Avis d'examen professionnel pour pourvoir un poste d'agent d'amphithéâtre de 2ème catégorie	
Avis d'examen professionnel en vue de pourvoir deux postes de conducteur d'automobile de 2ème catégorie	page 55
Avis d'examen professionnel en vue de pourvoir un poste de chef de garage	
<b><u>CENTRE HOSPITALIER DU MANS</u></b>	page 55
Avis de concours sur titres d'orthophoniste	
Avis de concours sur titres d'ergothérapeute	page 56
Avis de concours sur titres de masseur kinésithérapeute	

## CABINET DU PRÉFET

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/032 renouvelant l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public est renouvelé à l'organisme COFISEC - l'Ecole du Feu et de la Sécurité, 1 rue Yvan Pavlov - 93157 LE BLANC MESNIL, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** - Les formations dispensées dans les établissements clients implantés en Vendée devront faire l'objet d'une information préalable des services de la Préfecture, 2 mois au moins avant la date présumée de la formation. Cette demande devra préciser le lieu du site d'exercice et produire l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux et des équipements utiles.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Christophe AUMONIER

#### **ARRÊTÉ N° 01/CAB/033 Définissant le Plan Primevère 2001**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la légion d'honneur

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE :

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2001 sont fixés ainsi qu'il suit dans le département de la Vendée :

PAQUES	Samedi 7 avril	08 H - 13 H
	Vendredi 13 avril	16 H - 20 H
	Samedi 14 avril	08 H - 13 H
	Lundi 16 avril	16 H - 21 H
	Mardi 1er mai	16 H - 21 H
	Mardi 8 mai	16 H - 21 H
ASCENSION	Mercredi 23 mai	16 H - 20 H
	Dimanche 27 mai	16 H - 21 H
PENTECOTE	Vendredi 1er juin	16 H - 20 H
	Lundi 4 juin	16 H - 21 H
VACANCES D'ETE	Vendredi 13 juillet	16 H - 21 H
	Samedi 14 juillet	10 H - 15 H
	Samedi 21 juillet	10 H - 15 H
CHASSE CROISE	Vendredi 27 juillet	16 H - 21 H
	Samedi 28 juillet	08 H - 18 H
	Vendredi 3 août	16 H - 20 H
	Samedi 4 août	08H - 18 H
VACANCES D'ETE	Samedi 11 août	09 H - 16 H
	Samedi 18 août	14 H - 18 H
	Samedi 25 août	14 H - 18 H
TOUSSAINT	Vendredi 26 octobre	16 H - 21 H
	Samedi 27 octobre	16 H - 20 H
	Dimanche 4 novembre	17 H -20 H
NOEL	Vendredi 21 décembre	16 H - 20 H
	Samedi 22 décembre	10 H - 18 H
	Dimanche 6 mai	14 H - 18 H

**ARTICLE 2** : Est annexé au présent arrêté un rappel des autres dispositions relatives à des mesures restrictives de circulation concernant notamment :

INTERDICTIONS DE DEROULEMENT D'EPREUVES SPORTIVES  
SUR LES ROUTES CLASSEES DANS LA CATEGORIE DES VOIES A GRANDE CIRCULATION  
- ANNEE 2001 -  
POUR LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Pâques	Vendredi 13 avril Samedi 14 avril Lundi 16 avril
Ascension	Dimanche 27 mai
Pentecôte	Lundi 4 juin
Vacances d'été	Samedi 30 juin Samedi 7 juillet Samedi 14 juillet Samedi 21 juillet
Chassé croisé	Vendredi 27 juillet Samedi 28 juillet Samedi 4 août
Vacances d'été	Samedi 11 août Samedi 18 août Samedi 25 août
Toussaint	Vendredi 26 octobre Samedi 27 octobre
Noël	Samedi 22 décembre

**INTERDICTION DE CIRCULATION  
DE TRANSPORT DE GROUPES D'ENFANTS PAR AUTOCAR**

- Samedi 28 juillet 2001 de 0 heure à 24 heures
- Samedi 4 août 2001 de 0 heure à 24 heures

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 mars 2001

Pour LE PRÉFET,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Christophe AUMONIER

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**ARRÊTÉ N° 01/SRHML/018 portant création de la commission locale interministérielle  
de coordination et fixant sa composition**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Il est institué dans le département de la Vendée une commission locale interministérielle de coordination placée sous la présidence du Préfet et composée sur une base paritaire :

- du Préfet et des chefs de services déconcentrés de l'ETAT désignés ci-après :
  - ✓ le Trésorier Payeur Général de la Vendée
  - ✓ le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée
  - ✓ le Directeur Départemental de l'Equipement
  - ✓ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - ✓ le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée
  - ✓ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - ✓ le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
  - ✓ le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
  - ✓ le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
  - ✓ le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
  - ✓ le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
  - ✓ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
  - ✓ le Directeur Départemental des Renseignements Généraux
- de 14 membres représentant les organisations syndicales, en application de la règle de répartition des sièges à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne :
  - ✓ F.O. : 7 sièges
  - ✓ C.G.T. : 3 sièges
  - ✓ C.F.D.T. : 2 sièges
  - ✓ S.N.U.I. : 1 siège
  - ✓ Alliance : 1 siège

**ARTICLE 2** - Cette commission se prononcera notamment sur les questions et les projets de textes relatifs :

- aux problèmes généraux de coordination des services dans le cadre de l'élaboration des projets territoriaux de l'Etat, la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles et la création des systèmes d'information territoriaux,
- aux modalités de coopération entre services et aux moyens nécessaires à cette coopération,
- aux aspects interministériels de la politique des ressources humaines, notamment en matière de mobilité et de formation continue,

La commission connaîtra également des questions relatives à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique immobilière locale. Elle recevra communication d'un rapport sur l'état de la coordination interministérielle.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE-SUR-YON, le 21 février 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci"

---

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/177 portant retrait de la licence d'agent de voyages à la société LORIEAU TOURISME sous l enseigne commerciale " BARBEAU TOURISME "**

**9 rue de l'Océan au Perrier (siège social) 8 ter rue du Général Leclerc à Challans (activité)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.085.95.0003** délivrée le 24 mai 1995 à la société LORIEAU TOURISME sous l'enseigne commerciale " BARBEAU TOURISME " dont le siège social est situé 9 rue de l'Océan au Perrier et l'activité 8 Ter rue du Général Leclerc à Challans, représentée par M. Serge BARBEAU **est retirée**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/177 portant retrait de la licence d'agent de voyages à la **SARL LORIEAU TOURISME**, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 06 mars 2001

LE PRÉFET,  
P/Le préfet,  
Le directeur,  
Luc LUSSON

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/183 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la SARL NOUVELLE HOTEL RESTAURANT CHEZ TANTE PAULETTE 32 rue Neuve à Saint Jean de Monts**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'habilitation n° HA.085.01.0001 est délivrée à la Société Nouvelle, Hôtel Restaurant Chez Tante Paulette

Raison sociale : SARL NOUVELLE - HOTEL RESTAURANT CHEZ TANTE PAULETTE

exerçant l'activité professionnelle principale de gestionnaire **d'hébergement hôtelier classé tourisme 2 étoiles**.

Siège social : 32 rue Neuve - 85160 Saint Jean de Monts

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : 32 rue Neuve - 85160 Saint Jean de Monts

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **M. Didier COMMELEIN, gérant**.

Les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne revêtiront pas un caractère prépondérant, ou présenteront un caractère complémentaire conformément au titre IV de la loi et du décret susvisés.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 La Roche sur Yon Cedex.

**ARTICLE 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances, représentée par M. Michel Chaillou, agent général

Adresse : 84 rue du Général de Gaulle - 85160 Saint Jean de Monts.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/ 183 délivrant une habilitation à la SARL NOUVELLE - HOTEL RESTAURANT CHEZ TANTE PAULETTE à Saint Jean de Monts, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 mars 2001

Pour LE PRÉFET,  
Le directeur,  
Luc LUSSON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/184 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la  
RESIDENCE DE VACANCES DU GRAND MOULIN Lieudit Le Grand Moulin à La Barre de Monts**

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'habilitation n° **HA.085.01.0002** est délivrée à la Résidence de Vacances du Grand Moulin

Raison sociale : **RESIDENCE DE VACANCES DU GRAND MOULIN**

exerçant l'activité professionnelle principale de gestionnaire d'hébergement : **village de vacances, classé en catégorie " grand confort "**.

Siège social : Lieudit Le Grand Moulin - 85550 La Barre de Monts

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : Lieudit Le Grand Moulin - 85550 La Barre de Monts

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **M. Michel LEGRAND, gérant.**

Les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne revêtiront pas un caractère prépondérant, ou présenteront un caractère complémentaire conformément au titre IV de la loi et du décret susvisés.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 La Roche sur Yon Cedex.

**ARTICLE 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GAN Assurances, représentée par le Cabinet Bartheau Franck et James

Adresse : 12 route de Nantes - 85301 Challans Cedex.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/184 délivrant une habilitation à la RESIDENCE DE VACANCES DU GRAND MOULIN à La Barre de Monts, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 mars 2001

Pour LE PRÉFET,  
Le Directeur,  
Luc LUSSON

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.57 portant modification de la délégation de signature à M. Rémi STRUILLOU  
Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté n° 99.DAEPI/1.329 du 28 juin 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

I.4.- Dispositions communes aux différentes catégories de personnel : Action sociale

Attribution de la subvention annuelle pour l'association du personnel

(circulaire du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme et de la Décentralisation FP4 n°1880 du 15 mai 1996)

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 Mars 2001

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/3.77 accordant délégation de signature à M BLOUET,  
Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

"- et, en sa qualité de Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'ordonnancement des dépenses d'achats divers et de travaux d'hygiène et de sécurité."

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions sont sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Trésorier payeur général et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Directeurs et Chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 avril 2001

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-95 portant prescription de la consignation d'indemnités dues à sept requérants, membres de l'association foncière de remembrement de Vouillé-les-Marais, allouées par le Tribunal Administratif de Nantes**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Conformément au pouvoir de tutelle qui m'est conféré par la réglementation ci-dessus visée, je prescris la consignation des fonds appartenant aux sept personnes énumérées au paragraphe ci-après, en vertu des jugements prononcés par le tribunal administratif de Nantes le 26 octobre 2000, à raison de la non-production par les intéressés des relevés d'identité bancaire devant permettre les règlements individuels.

Il est rappelé, consécutivement à l'annulation des taxes "drainage-assainissement" pour la période allant de 1989 à 1995, que le tribunal administratif de Nantes a alloué aux sept requérants concernés une indemnité au titre des frais irrépétibles pour un montant total de 19.000 F, aux dépens de l'A.F.R de Vouillé-les-Marais et répartis comme suit :

- M. Jean-Marie ARNAUD.....3.000 F  
(jugement du 20 février 1997)
- M. Michel ARSICAUD.....3.000 F  
(jugement du 20 février 1997)
- M. Pascal COCOZZA..... 1.000 F  
(jugement du 20 février 1997)
- M. Camille FAIVRE.....3.000 F  
(jugement du 20 février 1997)
- M. Marcel FETIVEAU..... 3.000 F  
(jugement du 7 mai 1997)
- M. Joël MIAU.....3.000 F  
(jugements des 13 décembre 1996 et 31 janvier 1997)
- M. Hubert MORISSET.....3.000 F  
(jugement du 20 février 1997)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la porte principale des mairies de Vouillé-les-Marais, La Taillée et Chaillé-les-Marais, communes concernées par le périmètre couvert par l'association foncière de remembrement de Vouillé-les-Marais. L'affichage sera effectué également aux autres endroits apparents et fréquentés du public.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Maire de Vouillé-les-Marais, M. le Maire de La Taillée, M. le Maire de Chaillé-les-Marais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le Trésorier de Chaillé-les-Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et sera notifiée à Mme Monique GUILLET, agent spécial. Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 février 2001.

Pour LE PRÉFET,  
le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-103 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay**

**LE PRÉFET DE VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du Bassin de la Vie et du Jaunay est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

1°) - Les 15 communes dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre sont les suivantes :

AIGUILLON SUR VIE (L')	FENOUILLE (LE)
AIZENAY	GIVRAND
APREMONT	MACHE
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	NOTRE DAME DE RIEZ
CHAPPELLE HERMIER (LA)	PALLUAU
CHAPPELLE PALLUAU (LA)	ST MAIXENT SUR VIE
COEX	ST REVEREND
COMMEQUIERS	

2°) Les 22 communes dont le territoire est concerné en partie par le périmètre sont les suivantes :

BEAUFU	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
BELLEVILLE-SUR-VIE	SAINT ETIENNE DU BOIS
BRETIGNOLLES SUR MER	ST GEORGES DE POINTINDOUX
CHAIZE GIRAUD (LA)	ST GILLES CROIX DE VIE
CHALLANS	ST HILAIRE DE RIEZ
GENETOUZE (LA)	ST JULIEN DES LANDES
GRAND'LANDES	ST PAUL MONT PENIT
LANDERONDE	SAINTE FLAIVE DES LOUPS
LANDEVIEILLE	LUCS SUR BOULOGNE (LES)

MARTINET  
POIRE SUR VIE (LE)

SOULLANS  
VENANSAULT

**ARTICLE 2** : Le Préfet de la Vendée est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention sera insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire et les Maires des Communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 mars 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-104 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers**

LE PREFET DE VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du Bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

1°) - Les 18 communes dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre sont les suivantes :

AVRILLE	NIEUL LE DOLENT
BREM SUR MER	OLONNE SUR MER
CHAPELLE ACHARD (LA)	POIROUX (LE)
CHÂTEAU D'OLONNE (LE)	SABLES D'OLONNE (LES)
GIROUARD (LE)	ST HILAIRE LA FORET
GROSBREUIL	ST MATHURIN
ILE D'OLONNE (L')	STE FOY
JARD SUR MER	TALMONT ST HILAIRE
MOTHE ACHARD (LA)	VAIRE

2°) Les 13 communes dont le territoire est concerné en partie par le périmètre sont les suivantes :

AUBIGNY	MARTINET
BERNARD (LE)	ST AVAUGOURD DES LANDES
BOISSIERE DES LANDES (LA)	ST GEORGES DE POINTINDOUX
BRETIGNOLLES SUR MER	ST JULIEN DES LANDES
LANDERONDE	ST VINCENT SUR JARD
LANDEVIEILLE	STE FLAIVE DES LOUPS
LONGEVILLE SUR MER	

**ARTICLE 2** : Le Préfet de la Vendée est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire et les Maires des Communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 mars 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-106 autorisant la Communauté de Communes Côte de Lumière à réaliser  
les travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La Communauté de Communes Côte de Lumière est autorisée à réaliser les travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Président de la Communauté de Communes Côte de Lumière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Communauté de Communes et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 12 mars 2001.

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/3-117 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs Année 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er janvier 2000, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de Vendée est fixé annuellement à 12.419 francs. Le tableau annexé au présent arrêté précise les montants attribués aux instituteurs bénéficiant de majorations, ainsi que les compléments communaux correspondants.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/3-234 du 21 mai 2000 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, MM les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le trésorier payeur général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 mars 2001

Pour LE PRÉFET,  
Le secrétaire général  
Yves LUCCHESI

	Montant de l'I.R.L	Part versée par l'Etat	Complément communal
I.R.L de base	12.419 F/an soit 1.034,92 F/mois	12.419 F/an soit 1.034,92 F/mois	néant
Majoration de 20 %	14.903 F/an soit 1.241,92 F/mois	14.903 F/an soit 1.241,92 F/mois	néant
Majoration de 25 %	15.524 F/an soit 1.293,67 F/mois	14.933 F/an soit 1.244,42 F/mois	591 F/an soit 49,25 F/mois
Majoration de 45 %	18.007 F/an soit 1.500,58 F/mois	14.933 F/an soit 1.244,42 F/mois	3.074 F/an soit 256,17 F/mois

**ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-121 autorisant la concession des plages naturelles  
des Granges et de Sauveterre à la commune d'OLONNE-SUR-MER**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les parties de plages naturelles des Granges et de Sauveterre sont concédées à la commune d'OLONNE-SUR-MER, aux clauses et conditions de l'acte de concession annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire d'OLONNE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 15 mars 2001

Pour LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-127 portant dissolution de l'Association Syndicale d'Assainissement de ROCHESERVIÈRE**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'Association Syndicale d'Assainissement de Rocheservière.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. le Directeur de l'Association Syndicale d'Assainissement de Rocheservière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Rocheservière ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-139 portant extension des compétences  
de la Communauté de Communes des DEUX LAYS**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La Communauté de Communes des DEUX LAYS assure la compétence liée au transport des personnes en difficulté.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes des DEUX LAYS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 22 Mars 2001

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-150 portant surclassement de la commune de St Hilaire de Riez**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La commune de St Hilaire-de-Riez est surclassée dans la catégorie des communes de 80.000 à 150.000 habitants compte tenu de l'addition de la population recensée de 8.761 habitants et de la population moyenne touristique de 74.027 habitants (soit un total de 82.788 habitants).

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-préfet des Sables d'Olonne et M. le Maire de St Hilaire-de-Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Trésorier Payeur Général.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 avril 2001.

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE DE LUMIÈRE  
COMMUNE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE  
Concession à la communauté de communes de l'établissement  
et de l'exploitation d'ouvrages de défense contre la mer**

Par convention passée entre l'Etat représenté par le Préfet de la Vendée et la Communauté de Communes Côte de Lumière, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale de 1 910 m<sup>2</sup> sur la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, sont concédés à la Communauté de Communes aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type applicable aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports et publié au Journal Officiel du 29 juillet 1979.

**COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON  
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du centre commercial Carrefour La Roche-sur-Yon  
EXTRAIT DES STATUTS**

Selon acte authentique du 17 janvier 2001, reçu par Maître Christian LEFEBVRE, Notaire associé à Paris (75017) 14, rue Brunel, Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes législatifs ou réglementaires qui l'ont complétée ou modifiée, les articles L 322-1, L 322-2/3, L 322-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, et par les présents statuts, qui existera entre les propriétaires d'un ensemble immobilier situé commune de LA ROCHE-SUR-YON (Vendée).  
**Membres** : Est membre de plein droit de l'association, à l'exception le cas échéant de l'association elle-même, tout propriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, d'un volume dépendant du centre commercial dénommé " CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LA ROCHE-SUR-YON "

**Dénomination** : ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LA ROCHE-SUR-YON.

**Siège social** : LA ROCHE-SUR-YON (85000), 274 et 278 rue Roger Salengro, 23 rue des Platanes, 27, 33 bis, 41 et 43 rue du Calvaire et 13 rue du Commandant Rayna, au Centre Commercial Carrefour La Roche-sur-Yon.

**Durée** : Illimitée.

**Objet** : L'association a pour mission générale d'assurer l'harmonie, la police, l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier ainsi que d'effectuer toutes opérations financières, mobilières et immobilières nécessaires à cet effet.

Elle a, en particulier, pour objet :

- 1- d'assurer la gestion, l'entretien, la réparation, la surveillance et la sécurité des biens constituant des ouvrages, des espaces ou des éléments d'équipement (y compris les structures porteuses relatives à plusieurs volumes) présentant un intérêt collectif pour tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ou certains d'entre eux (y compris les équipements mobiliers). Les ouvrages, espaces et équipements d'intérêt collectif comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :
  - Le mail de la Galerie Marchande et ses annexes (sanitaires publics, issues de secours, etc.) comprenant tous les ouvrages et équipements s'y rapportant,
  - Le parc de stationnement et les espaces aménagés,
  - Les canalisations et réseaux ainsi que les ouvrages, notamment le relevage des eaux et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation desdits réseaux,
- 2- de contrôler le respect de l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier,
- 3- de modifier le règlement intérieur du centre commercial,
- 4- de veiller à l'application des dispositions administratives ainsi que des dispositions du règlement intérieur du centre commercial et d'exercer toutes actions afférentes audit contrôle,
- 5- d'assister, en cas de besoin, l'association des commerçants, dans le cadre de l'exécution de l'objet prévu aux statuts de ladite association.

**Administration** : L'association est administrée par un président.

## SOUS-PRÉFECTURES

### SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

#### **ARRÊTÉ N° 01/SPF/012 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie**

LE PRÉFET de la VENDEE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie.

**ARTICLE 2** : Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 8 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet  
Alain COULAS

#### **ARRÊTÉ N° 01/SPF/014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer**

LE PRÉFET DE LA VENDEE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer , créée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998.

**ARTICLE 2** : Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays né de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 13 mars 2001

Pour LE PRÉFET et par délégation  
le sous-préfet  
Alain COULAS

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

#### **AVIS relatif à l'extension de l'avenant N° 19 à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée, l'avenant n° 19 en date du 14 mars 2001, à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée,

conclue le 11 janvier 1985 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- Le Syndicats des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.
- l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C.
- le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 14 janvier 1986.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 30 mars 2001 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 4 avril 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/220 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :**

**Les routes nationales et autoroutes**

**à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres nationales et autoroutières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Tableau ROUTES NATIONALES**

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			
<b>RN137</b>								
	Chaillé-les-Marais	0,000	Département 17	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	2	250 m	Ouvert
	Ste-Radegonde-des-N.							
	Moreilles	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	3	100 m	Ouvert
	Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	2	250 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine							
	Ste-Gemme-la-Plaine	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	3	100 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	2	250 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné							
	St-Jean-de-Beugné	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	3	100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	26,000	Giratoire A 83	2	250 m	Ouvert
	Ste-Hermine	26,000	Giratoire A 83	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	3	100 m	Ouvert
	La Réorthe							
	Chantonnay							
	Ste-Cécile							
	St-Germain-de-Prinçay							
	St-Vincent-Sterlanges							
	Mouchamps							
	L'Oie							
	Ste-Florence							
	Vendrennes							
	St-André-Goule-d'Oie							
	St-Fulgent							
	Chavagnes-en-Paillers							
	St-Georges-de-Mont.							
	St-Georges-de-Mont.	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	4	30 m	Ouvert
	Montaigu	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	3	100 m	Ouvert
	Montaigu	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	83,450	Déviation Bvd A. Durand	4	30 m	Ouvert
	Montaigu	85,200	Déviation Bvd A. Durand	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay							
	St-Hilaire-de-Loulay	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	92,240	Département 44	3	100 m	Ouvert

<b>RN 148</b>								
	Benet	0,000	Département 79	45,82	RN 137	3	100 m	Ouvert
	Oulmes							
	Nieul-sur-l'Autize							
	Xanton-Chassenon							
	St-Pierre-le-Vieux							
	St-Martin-de-Fraigneau							
	Longèves							
	Pétosse							
	Pouillé							
	St-Etienne-de-Brillouet							
	Thiré							
	Ste-Hermine							
<b>RN 149</b>								
	Mortagne-sur-Sèvre	0,000	Département 79	9,500	Département 49	3	100 m	Ouvert
	St-Laurent-sur-Sèvre							
	Treize-Vents							
	St-Laurent-sur-Sèvre	81,160	Département 79	81,870	Département 79	3	100 m	Ouvert
<b>RN 160</b>								
	Mortagne	0,000	Département 49		Limite de commune La Roche / yon	3	100 m	Ouvert
	La Verrie							
	Chambreaud							
	Mesnard-la-Barotière							
	Vendrennes							
	Ste-Florence							
	Les Essarts							
	La Merlatière							
	La Ferrière							
	Les Clouzeaux							
	Venansault							
	Landeronde							
	Ste-Flaive-des-Loups							
	La Chapelle-Achard							
	La Mothe-Achard							
	St-Mathurin	81,950	Entrée d'aggllo St-Mathurin	83,250	Sortie d'aggllo St-Mathurin	4	30 m	Ouvert
	Ste-Foy	83,250	Sortie d'aggllo St-Mathurin		Limite de commune Olonne-sur-mer	3	100 m	Ouvert

### Tableau AUTOROUTES

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			
<b>A 83</b>								
	Boufféré	22,632	Limite de département loire atlantique		Echangeur 4	1	300 m	Ouvert
	Boufféré		Echangeur 4	119,240	Limite Dep. Deux-Sèvres	2	250 m	Ouvert
	L'hebergement							
	Les Brouzils							
	Chavagnes en Paillé							
	La Rabatelière							
	Chauché							
	Les Essarts							
	Ste-Florence							
	Ste-Cécile							
	St-Martin des Noyers							
	St-Hilaire le Vouhis							
	Bournezeau							
	St-Vincent Puymaufrais							
	Les Pineaux St-Ouen							
	Ste-Pexime							
	Ste-Hermine							
	St-Aubin la Plaine							
	St-Etienne de Brillouet							
	Pouillé							
	Mouzeuil St-Martin							
	Petosse							
	Auzay							
	Fontenay le Comte							
	Fontaines							
	St-Martin de Fraigneau							
	St-Pierre le Vieux							
	Oulmes							
	Nieul/Autize							
	Benet							



**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7 :** La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/221 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :**

**Une voie communale de Montaigu et les routes départementales**

**à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Voies communales**

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons				Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
			Désignation	PR fin	Désignation	Catégorie		
	Montaigu		RN 137		RD763	4	30 m	Ouvert
			RD 763		RD23	3	100 m	Ouvert
			RD 23		RN137	4	30 m	Ouvert

## Routes Départementales

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			Catégorie
<b>RD 5</b>	Noirmoutier-en-l'Île	0,000	RD 948	5,250	L'océan	4	30 m	Ouvert
<b>RD 6</b>	St-Gilles-Croix-de-Vie	0,793	Giratoire RD 38	14,160	Entrée d'agglomération Coex	3	100 m	Ouvert
	Givrand							
	St-Révérend							
	Coex							
	Coex	14,160	Entrée d'agglomération Coex	15,400	Début zone 70	4	30 m	Ouvert
	Coex	15,400	Début zone 70	27,152	RD978	3	100 m	Ouvert
	Aizenay							
<b>RD 9</b>	Ste-Radegonde-des-N.		Intersection RD 10 A		Limite de département 17	3	100 m	Ouvert
<b>RD 10 A</b>	Puyravault	4,650	RD 25	9,283	RD 9	3	100 m	Ouvert
	Ste-Radegonde-des-N.							
<b>RD 22</b>	Beauvoir-sur-Mer	13,310	RD 948	20,220	RD 38B-3	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts							
<b>RD 25</b>	Champagné-les-Marais	19,069	RD 50	19,100	Entrée d'agglomération Champagné-les-Marais	3	100 m	Ouvert
	Champagné-les-Marais	19,100	Entrée d'agglomération Champagné-les-Marais	21,100	Sortie d'agglomération Champagné-les-Marais	4	30 m	Ouvert
	Puyravault	21,100	Sortie d'agglomération Champagné-les-Marais	22,9	RD 10A	3	100 m	Ouvert
<b>RD 32</b>	Soullans	38,900	RD 69 A		Limite commune Challans	3	100 m	Ouvert
	La Garnache	45,800	RD 948 / limite de commune Challans	56,564	Limite dep 44	3	100 m	Ouvert
	Bois de Céné							
<b>RD 36</b>	Nieul-le-Dolent	21,165	RD 4	22,130	Sortie d'agglomération Nieul-le-Dolent	4	30 m	Ouvert
	Nieul-le-Dolent	22,130	Sortie d'agglomération Nieul-le-Dolent	25,570	Zone 60 avant agglomération	3	100 m	Ouvert
	Aubigny							
	Aubigny	25,570	Zone 60 avant agglomération	26,300	Sortie d'agglomération Aubigny	4	30 m	Ouvert
<b>RD 38</b>	Brétignolles-sur-Mer	11,900	Entrée d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	12,950	Sortie d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	12,950	Sortie d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	13,450	Début zone 70	3	100 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	13,450	Début zone 70			4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	15,920	Sortie d'agglomération La Sauzaie	18,000	Entrée d'agglomération Givrand	3	100 m	Ouvert
	Givrand							
	Givrand	18,000	Entrée d'agglomération Givrand	18,700	Sortie d'agglomération Givrand	4	30 m	Ouvert
	Givrand	18,700	Sortie d'agglomération Givrand	19,000	RD 38B1	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	25,750	RD 38B1	27,390	Entrée d'agglomération Le Pissot	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	27,390	Entrée d'agglomération Le Pissot	28,020	Sortie d'agglomération Le Pissot	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	28,020	Sortie d'agglomération Le Pissot	31,390	Entrée d'agglomération Orouet	3	100 m	Ouvert
	Orouet	31,390	Entrée d'agglomération Orouet	32,800	Sortie d'agglomération Orouet	4	30 m	Ouvert
	St-Jean-de-Monts	32,800	Sortie d'agglomération Orouet	35,400	RD 38B2	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	51,080	Début 2x2 voies	51,400	Entrée d'agglomération La Barre-de-Monts	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	51,400	Entrée d'agglomération La Barre-de-Monts	52,470	Sortie d'agglomération La Barre-de-Monts	4	30 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	52,470	Sortie d'agglomération La Barre-de-Monts	66,908	Fin 2x2 voies	3	100 m	Ouvert
	Barbâtre							
	La Guérinière							
<b>RD 38 B 1</b>	Givrand	0,000	RD 38 (PR 19,000)	7,889	RD 38 (PR 25,750)	3	100 m	Ouvert
	St-Gilles-Croix-de-Vie							
	Le Fenouiller							
	St-Hilaire-de-Riez							
<b>RD 38 B2</b>	St-Jean-de-Monts		RD 38 (PR 35,400)		RD 51	3	100 m	Ouvert
<b>RD 38 B3</b>	La Barre-de-Monts	51,063	RD38	52,470	RD22	3	100 m	Ouvert
<b>RD 46</b>	La Faute-sur-Mer	0,000	Début	2,480	Sortie d'agglomération La Faute-sur-Mer	4	30 m	Ouvert

	La Faute-sur-Mer	2,480	Sortie d'agglomération La Faute-sur-Mer	5,440	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	La Tranche-sur-Mer							
	La Tranche-sur-Mer	5,440	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	9,180	RD 747	4	30 m	Ouvert
<b>RD 46 C</b>								
	L'Aiguillon-sur-Mer		RD 746 A		RD 46 D		30 m	Ouvert
<b>RD 46 D</b>								
	L'Aiguillon-sur-Mer		RD 46 C		RD 46		30 m	Ouvert
	La Faute-sur-Mer							
<b>RD 69</b>								
	St-Hilaire-de-Riez	0,000	Début	1,000	Fin zone 70	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	1,000	Fin zone 70	6,580	Entrée d'agglomération Soullans	3	100 m	Ouvert
	Notre Dame de Riez							
	Soullans							
	Soullans	6,580	Entrée d'agglomération Soullans	8,000	Sortie d'agglomération Soullans	4	30 m	Ouvert
	Soullans	8,000	Sortie d'agglomération Soullans		Limite de commune Challans	3	100 m	Ouvert
<b>RD 200</b>								
RD 200-1	Luçon	0,000	RD 949	1,900	RD 746	3	100 m	Ouvert
RD 200-2	Luçon	1,900	RD 746	3,800	RD 949	4	30 m	Ouvert
<b>RD 201</b>								
RD 201-1	Luçon	0,000	RD 746	1,432	RD 949	4	30 m	Ouvert
<b>RD 203</b>								
RD 203	Pouzauges	1,292	RD 752	3,182	Fin rocade EST	3	100 m	Ouvert
<b>RD 746</b>								
	St-Florent-des-Bois		Limite de commune La Roche / yon	21,815	RD 19 - RD 60	3	100 m	Ouvert
	Château-Guibert							
	Mareuil-sur-Lay							
	Mareuil-sur-Lay	21,815	RD 19 - RD 60	22,980	Sortie d'agglomération Mareuil-sur-Lay	4	30 m	Ouvert
	Mareuil-sur-Lay	22,980	Sortie d'agglomération Mareuil-sur-Lay	29,400	Entrée d'agglomération Luçon	3	100 m	Ouvert
	Corpe							
	Luçon							
	Luçon	29,400	Entrée d'agglomération Luçon	30,460	RD 200 OUEST	4	30 m	Ouvert
	Luçon	31,567	RD 949	32,600	Sortie d'agglomération Luçon	4	30 m	Ouvert
	Luçon	32,600	Sortie d'agglomération Luçon	38,680	Entrée d'agglomération Triaize	3	100 m	Ouvert
	Triaize							
	Triaize	38,680	Entrée d'agglomération Triaize	39,950	Sortie d'agglomération Triaize	4	30 m	Ouvert
	Triaize	39,950	Sortie d'agglomération Triaize	44,850	Entrée d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	3	100 m	Ouvert
	St-Michel-en-l'Herm							
	St-Michel-en-l'Herm	44,850	Entrée d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	47,750	Sortie d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	4	30 m	Ouvert
	St-Michel-en-l'Herm	47,750	Sortie d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	51,240	RD 44	3	100 m	Ouvert
<b>RD 746 A</b>								
	St-Michel-en-l'Herm	0,000	RD 746	0,750	RD 46 C	4	30 m	Ouvert
	L'aiguillon-sur-Mer							
<b>RD 747</b>								
	Les Clouzeaux		Limite de commune La Roche / Yon	6,744	RD 2747	2	250 m	Ouvert
	Aubigny							
	Aubigny	6,744	RD 2747	19,620	Entrée d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	3	100 m	Ouvert
	Nesmy							
	La Boissière-des-Landes							
	St-Vincent-sur-Graon							
	Moutiers-les-Mauxfaits							
	Moutiers-les-Mauxfaits	19,620	Entrée d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	20,700	Sens unique	4	30 m	Ouvert
	Moutiers-les-Mauxfaits	20,870	Sens unique	21,290	Sortie d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	4	30 m	Ouvert
	Moutiers-les-Mauxfaits	21,290	Sortie d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	37,700	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Le Bernard							
	Le Givre							
	La Jonchère							
	Angles							
	La Tranche-sur-Mer							
	La Tranche-sur-Mer	37,700	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	38,550	RD 46	4	30 m	Ouvert
<b>RD 752</b>								
	St-Michel-Mont-Mercure	17,080	Entrée d'agglomération, RD 755	17,815	Sortie d'agglomération St-Michel-Mont-Mercure	4	30 m	Ouvert

	St-Michel-Mont-Mercure	17,815	Sortie d'agglomération St-Michel-Mont-Mercure	23,180	Entrée d'agglomération Pouzauges	3	100 m	Ouvert
	La Flocellière							
	Pouzauges							
	Pouzauges	23,180	Entrée d'agglomération Pouzauges	25,360	RD203	4	30 m	Ouvert
<b>RD 753</b>								
	Tiffauges	0,000	Limite Département 49	0,600	Sortie d'agglomération Tiffauges	4	30 m	Ouvert
	Tiffauges	0,600	Sortie d'agglomération Tiffauges	18,870	Limite Département 44	3	100 m	Ouvert
	La Bruffière							
	Treize-Septiers							
	La Guyonnière							
	St-Hilaire-de-Loulay							
	Montaigu							
	Boufféré							
	St-Philbert-de-Bouaine	27,170	Limite Département 44	30,350	Entrée d'agglomération Rocheservière	3	100 m	Ouvert
	Rocheservière							
	Rocheservière	30,350	Entrée d'agglomération Rocheservière	32,060	Sortie d'agglomération Rocheservière	4	30 m	Ouvert
	Rocheservière	32,060	Sortie d'agglomération Rocheservière	33,963	Limite Département 44	3	100 m	Ouvert
	Falleron	47,200	Limite Département 44	48,480	Entrée d'agglomération Falleron	3	100 m	Ouvert
	Falleron	48,480	Entrée d'agglomération Falleron	49,370	Sortie d'agglomération Falleron	4	30 m	Ouvert
	Falleron	49,370	Sortie d'agglomération Falleron	52,900	Entrée d'agglomération Froidfond	3	100 m	Ouvert
	Froidfond							
	Froidfond	52,900	Entrée d'agglomération Froidfond	53,880	Sortie d'agglomération Froidfond	4	30 m	Ouvert
	Froidfond	53,880	Sortie d'agglomération Froidfond		limite de commune Chalans	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier		limite de commune Chalans	71,600	Entrée d'agglomération Le Perrier	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier	71,600	Entrée d'agglomération Le Perrier	72,160	Sortie d'agglomération Le Perrier	4	30 m	Ouvert
	Le Perrier	72,160	Sortie d'agglomération Le Perrier	76,680	RD 38B2	3	100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Monts							
<b>RD 754</b>								
	Le Fenouiller	22,630	RD 32	24,450	Entrée d'agglomération Le Fenouiller	3	100 m	Ouvert
	Le Fenouiller	24,450	Entrée d'agglomération Le Fenouiller	29,325	RD 38	4	30 m	Ouvert
	St-Gilles-Croix-de-Vie							
<b>RD 755</b>								
	St-Paul-en-Pareds	32,393	Limite de commune Les Herbiers	39,600	Entrée d'agglomération L'Epoux	3	100 m	Ouvert
	St-Mars-la-Réorthe							
	St-Michel-Mont-Mercure							
	St-Michel-Mont-Mercure	39,600	Entrée d'agglomération L'Epoux	41,256	D752	4	30 m	Ouvert
<b>RD 758</b>								
	Bouin	0,000	Limite Département 44	4,810	Entrée d'agglomération Bouin	3	100 m	Ouvert
	Bouin	4,810	Entrée d'agglomération Bouin	6,140	Sortie d'agglomération Bouin	4	30 m	Ouvert
	Bouin	6,140	Sortie d'agglomération Bouin	12,110	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Beauvoir-sur-Mer							
	Beauvoir-sur-Mer	12,110	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	13,310	RD 948	4	30 m	Ouvert
<b>RD 763</b>								
	Montaigu	13,035	RN 137	13,867	RD 753	3	100 m	Ouvert
	Boufféré							
	Boufféré	13,867	RD 753	14,180	Sortie d'agglomération Mirville	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	14,180	Sortie d'agglomération Mirville	15,150	Entrée d'agglomération Boufféré	3	100 m	Ouvert
	Boufféré	15,150	Entrée d'agglomération Boufféré	15,540	Fin de zone 70	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	15,540	Fin de zone 70	16,360	Sortie d'agglomération Boufféré	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	16,360	Sortie d'agglomération Boufféré	16+1.039	RN 1137	3	100 m	Ouvert
	Boufféré	16+1.039	RN 1137	39,200	RD 937	2	250 m	Ouvert
	L'Herbergement							
	St-Sulpice-le-Verdon							
	St-Denis-la-Chevassé							
	Saligny							
	Belleville-sur-Vie							
<b>RD 937</b>								
	Mouilleron-le-Captif		Limite de commune La Roche / yon	10,900	Fin 2x2 voies	2	250 m	Ouvert
	Le Poiré-sur-Vie							
	Dompierre-sur-Yon							
	Belleville-sur-Vie							
	Belleville-sur-Vie	10,900	Fin 2x2 voies	11,740	Entrée d'agglomération Belleville-sur-Vie	3	100 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	11,740	Entrée d'agglomération Belleville-sur-Vie	12,510	Sens unique	4	30 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	12,685	Sens unique	13,280	Sortie d'agglomération Belleville-sur-Vie	4	30 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	13,280	Sortie d'agglomération Belleville-sur-Vie	19,950	Entrée d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	3	100 m	Ouvert

	Beaufou							
	Les Lucs-sur-Boulogne							
	Les Lucs-sur-Boulogne	19,950	Entrée d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	21,400	Sortie d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	4	30 m	Ouvert
	Les Lucs-sur-Boulogne	21,400	Sortie d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	31,621	RD 753	3	100 m	Ouvert
	Rocheservière							
	Rocheservière	31,621	RD 753	32,440	Sortie d'agglomération Rocheservière	4	30 m	Ouvert
	Rocheservière	32,440	Sortie d'agglomération Rocheservière	43,025	Limite Département 44	3	100 m	Ouvert
	St-Philbert-de-Bouaine							
	<b>RD 938 ter</b>							
	Fontaines	17,990	RD 20		Limite de Commune Fontenay	3	100 m	Ouvert
	Pissotte	23,150	limite de commune Fontenay	25,000	Entrée d'agglomération Pissotte	3	100 m	Ouvert
	Pissotte	25,000	Entrée d'agglomération Pissotte	26,070	Sortie d'agglomération Pissotte	4	30 m	Ouvert
	Pissotte	26,070	Sortie d'agglomération Pissotte	28,720	Entrée d'agglomération Fourchaud	3	100 m	Ouvert
	Sérigné							
	Bourneau	28,720	Entrée d'agglomération Fourchaud	29,710	Sortie d'agglomération Fourchaud	4	30 m	Ouvert
	Bourneau	29,710	Sortie d'agglomération Fourchaud	45,655	La Tardière	3	100 m	Ouvert
	Cezais							
	Antigny							
	La Châtaigneraie							
	La Tardière							
	<b>RD 948</b>							
	Bournezeau		RD 949 Bis		Limite de commune La Roche / Yon	3	100 m	Ouvert
	Fougeré							
	La Chaize-le-Vicomte							
	Mouilleron-le-Captif	39,800	Limite de commune La Roche / Yon	47,920	Entrée d'agglomération Aizenay	2	250 m	Ouvert
	Venansault							
	La Genetouze							
	Aizenay							
	Aizenay	47,92	Entrée d'agglomération Aizenay	75+1.280	Entrée d'agglomération Pont-Habert	3	100 m	Ouvert
	Maché							
	St-Christophe-du-Lign.							
	La Garnache							
	Sallertaine							
	Sallertaine	75+1.280	Entrée d'agglomération Pont-Habert	77,000	Fin de zone 70	4	30 m	Ouvert
	Sallertaine	77,000	Fin de zone 70	83,850	Entrée d'agglomération St-Gervais	3	100 m	Ouvert
	St-Urbain							
	St-Gervais	83,850	Entrée d'agglomération St-Gervais	85+1.030	Sortie d'agglomération St-Gervais	4	30 m	Ouvert
	St-Gervais	85+1.030	Sortie d'agglomération St-Gervais	86,860	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Beauvoir-sur-Mer							
	Beauvoir-sur-Mer	86,860	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	89,050	Sortie d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	4	30 m	Ouvert
	La Guérinière	106,370	RD 38	108,670	RD 95C	3	100 m	Ouvert
	L'Epine							
	L'Epine	108,670	RD 95 C	109,290	Début 2x2 voies	3	100 m	Ouvert
	Noirmoutier-en-l'Île	109,290	Début 2x2 voies	109,720	Av. de Padron	3	100 m	Ouvert
	Noirmoutier-en-l'Île	109,720	Av. de Padron	110,050	Fin de 2x2 voies	4	30 m	Ouvert
	<b>RD 948bis</b>							
	Longèves		Limite de commune Fontenay	8,470	RN 148 / RD 949	3	100 m	Ouvert
	<b>RD 949</b>							
	Longèves	0,000	RN 148	9,770	Entrée d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	3	100 m	Ouvert
	Pétosse							
	Mouzeuil-St-Martin							
	Mouzeuil-St-Martin	9,770	Entrée d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	11,640	Sortie d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	4	30 m	Ouvert
	Mouzeuil-St-Martin	11,640	Sortie d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	13,210	Entrée d'agglomération Nailliers	3	100 m	Ouvert
	Nailliers							
	Nailliers	13,210	Entrée d'agglomération Nailliers	15,210	Sortie d'agglomération Nailliers	4	30 m	Ouvert
	Nailliers	15,210	Sortie d'agglomération Nailliers	16,550	Fin zone 70	3	100 m	Ouvert
	Nailliers	16,550	Fin zone 70	17,550	Sortie d'agglomération Chevette	4	30 m	Ouvert
	Nailliers	17,550	Sortie d'agglomération Chevette	20,586	RN 137	3	100 m	Ouvert
	St-Aubin-la-Plaine							
	Ste-Gemme-la-Plaine							
	Ste-Gemme-la-Plaine	20,586	RN 137	22,800	Entrée d'agglomération Luçon	3	100 m	Ouvert
	Luçon							
	Luçon	22,800	Entrée d'agglomération Luçon	24,700	Brd. de l'Océan	4	30 m	Ouvert
	Luçon	24,700	Brd. de l'Océan	25,100	Place du Minage	3	100 m	u
	Luçon	25,100	Place du Minage	25,500	Rue de Milandy	4	30 m	Ouvert
	Luçon	25,500	Rue de Milandy	25,800	Rue de l'Aumônerie	3	100 m	u
	Luçon	25,800	Rue de l'Aumônerie	28,620	Sortie Beugné-l'Abbé	4	30 m	Ouvert

	Les Magnils-Reigniers							
	Les Magnils-Reigniers	28,620	Sortie Beugné-l'Abbé	37,910	Entrée d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	3	100 m	Ouvert
	Chasnais							
	Lairoux							
	La Claye							
	St-Cyr-en-Talmondais							
	St-Cyr-en-Talmondais	37,910	Entrée d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	39,100	Sortie d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	4	30 m	Ouvert
	St-Cyr-en-Talmondais	39,100	Sortie d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	44,770	RD 747	3	100 m	Ouvert
	Le Givre							
	Le Givre	44,770	RD 747	50,130	Entrée d'agglomération Avrillé	3	100 m	Ouvert
	Le Bernard							
	Avrillé							
	Avrillé	50,130	Entrée d'agglomération Avrillé	50,985	Dédoublement	4	30 m	Ouvert
	Avrillé	51,320	Dédoublement	51,650	Sortie d'agglomération Avrillé	4	30 m	Ouvert
	Avrillé	51,650	Sortie d'agglomération Avrillé	59,850	Entrée d'agglomération Talmont-St-Hilaire	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-la-Forêt							
	Poiroux							
	Talmont-St-Hilaire							
	Talmont-St-Hilaire	59,850	Entrée d'agglomération Talmont-St-Hilaire	60,537	RD 108	4	30 m	Ouvert
	Talmont-St-Hilaire	60,537	RD 108	62,320	Sortie d'agglomération Talmont-St-Hilaire	3	100 m	Ouvert
	Talmont-St-Hilaire	62,320	Sortie d'agglomération Talmont-St-Hilaire	69,310	Limite de commune Château d'Olonne	3	100 m	Ouvert
	<b>RD 949 bis</b>							
	La Châtaigneraie		RD 938 Ter	12,100	RD 752	3	100 m	Ouvert
	Antigny							
	Cheffois							
	Chantonnay	32,314	RD 914 Ter	34,100	Sortie d'agglomération Chantonnay	4	30 m	Ouvert
	Chantonnay	34,100	Sortie d'agglomération Chantonnay	43,384	RD 948	3	100 m	Ouvert
	Bournezeau							
	<b>RD 960 bis</b>							
	Pouzauges		Début déviation	21,200	Entrée d'agglomération St-Prouant	3	100 m	Ouvert
	Le Boupère							
	St-Prouant							
	St-Prouant	21,200	Entrée d'agglomération St-Prouant	22,390	Sortie d'agglomération St-Prouant	4	30 m	Ouvert
	St-Prouant	22,390	Sortie d'agglomération St-Prouant	30,740	Entrée d'agglomération Chantonnay	3	100 m	Ouvert
	Sigournais							
	St-Germain-de-Prinçay							
	Chantonnay							
	Chantonnay	30,740	Entrée d'agglomération Chantonnay	32,314	RD 949 Bis	4	30 m	Ouvert
	<b>RD 2747</b>							
	Aubigny	6,850	RD 747	7,240	RD 50	3	100 m	Ouvert
	Aubigny	7,240	RD 50	8,580	Zone 30	4	30 m	Ouvert

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7 :** La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/222 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des batiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :**

**Les projets routiers et autoroutiers**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres en projets mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**PROJETS ROUTIERS**

Nom de la Voie	Communes concernées	PR début	Fin	Catégorie	Largeur du secteur le bruit	Tissu
liaison Beauvoir / la Barre	Beauvoir-Sur-Mer / La Barre	RD 22	RD 38	3	100m	ouvert
déviaton de Beauvoir / St Gervais	Beauvoir-Sur-Mer / St-Urbain / St-Gervais	RD 22	RD 948	3	100 m	ouvert
contournement Ouest de Challans	Challans / Sallertaine / Le Perrier	RD 948	RD 753	3	100 m	ouvert
liaison Challans/ Loire Atlantique	La Garnache	RD 32 PR 52,000	limite du département de la Loire Atlantique	3	100 m	ouvert
déviaton sud d'Aizenay	Aizenay	RD 948 PR 48,00	RD 948 PR 51,00	3	100 m	ouvert
jonction La Roche / Bournezeau, déviaton de la Pelonnière	Fougéré	RD 948 PR 17,00	RD 948 PR 21,00	3	100 m	ouvert
liaison contournement nord des Herbiers / A87 et contournement sud	La Gaubretière / Les Herbiers	RD 755	A 87	3	100 m	ouvert
déviaton de la Bruffière	La Bruffière	RD 755 PR?	RD 755	non classée	100 m	ouvert
créneau de dépassement de Baguenard	Bourneau	RD 938ter PR 29,00	RD 938ter PR 32,00	3	100 m	ouvert
liaison Longèves / Sérigné / Pissotte	Longèves / Sérigné / Pissotte	RD 938ter	RD 949	3	100 m	ouvert
liaison Moreilles/ Puyravault/ Pont du Brault	Moreilles / Puyravault / Champagné les Marais / Ste-Radegonde des Noyers	RD 10a	RD 10a	3	100 m	ouvert
déviaton nord de Luçon	Ste-Gemme la Plaine / Luçon / Les Magnils-Reigniers	RD 949 PR 23,50	RD 949 PR 30,5	3	100 m	ouvert
déviaton sud de Talmont St Hilaire	Talmont St Hilaire	RD949	RD949	3	100 m	ouvert
Déviaton de La Faute-sur-Mer	St_Michel en l'Herm / Grues / La Faute-sur-Mer / La Tranche-sur-Mer	RD 746	RD 747	3	100 m	ouvert
Liaison Challans / St-Jean de Mont	Challans / Soullans / Le Pérrier / St-Jean de Monts	RD 753	RD 38	3	100 m	ouvert
Déviaton de Pissotte	St-Hilliaire du Riez	RD 38 B1 (PR 7,830)	RD 38	3	100 m	ouvert
Liaison giratoire Napoléon Vendée (RN 160) à la RD 948 (Route de la Chaise )	La Roche sur Yon	RN 160	RD 948	3	100 m	ouvert
RN 160 / Liaison La Mothe-Achard - Les Sables d'Olonne	St-Mathurin / Ste-Foy / Olonne sur Mer	PR 78	PR 89 Giratoire Vannerie	3	100 m	ouvert
contournement large des Sables d'Olonne	Olonne-sur-Mer / Château d'Olonne	RD 949	RN 160	3	100 m	ouvert

## PROJETS AUTOROUTIERS

Voies	Communes concernées	Délimitation des tronçons				Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A 87								
	Montagne sur S.	63,3	Limite de département	RN 160	2	250 m	Ouvert	
	St-Laurent sur S.							
	La Verrie							
	La Gaubretière							
	Les Herbiers							
	Beaurepaire							
	St-Fulgent							
	Mesnard la B.							
	St-André G.							
	Les Essarts							
	La Merlatière							
	La Férière							
	La Chaize le V.							
	La Roche sur Yon							
	Aubigny							
	Les Clouzeaux							

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les Mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7 :** La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Équipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe : Carte représentant la catégorie des infrastructures

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/223 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la :

**Commune de Challans**  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de CHAL-



LANS du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de CHALLANS.

Nom de la Voie	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée par le bruit	Tissu
<b>RD 948</b>	Totalité		3	100 m	Ouvert
<b>RD 2948, Rue de La Roche sur Yon</b>	RD 948	Bd de la Gare	4	30 m	Ouvert
<b>RD 2948, Rue de Cholet</b>	place de Gaulle	bd Clémenceau	3	100 m	U
<b>RD 2948, Rue Carnot</b>	bd Clémenceau	RD 948	3	100 m	Ouvert
<b>RD 753</b>	Limite de Commune	Entrée d'agglomération La Flocellière	3	100 m	Ouvert
<b>RD 753</b>	Entrée d'agglomération La Flocellière	Sortie d'agglomération La Flocellière	4	30 m	Ouvert
<b>RD 753, rue de Cholet</b>	Sortie d'agglomération La Flocellière	Chemin des Halles	3	100 m	ouvert
<b>RD 753, rue Bonne Fontaine</b>	Bd Viaud Grand Marais	place de Gaulle (PR 62 950)	3	100 m	U
<b>RD 753, bd des FFI, rue de St Jean de Monts</b>	place de Gaulle (PR 62 950)	bd Bois du Breuil	5	10 m	ouvert
<b>RD 753</b>	bd Bois du Breuil	Bd Schweitzer	4	30 m	ouvert
<b>RD 753</b>	Bd Schweitzer	Limite de commune	3	100 m	Ouvert
<b>RD 32, rue de Nantes</b>	RD 948 / limite de commune	Bd Viaud Grand Marais	4	30 m	ouvert
<b>RD 32, rue de Nantes</b>	Bd Viaud Grand Marais	Rue de Bois de CENE	5	10 m	ouvert
<b>RD 32, rue des Sables</b>	rue des Marzelles	Bd Jean XXIII	4	30 m	ouvert
<b>RD 32</b>	Bd Jean XXIII	Limite de commune	3	100 m	ouvert
<b>RD 69,</b>	Limite de Commune	Bd Schweitzer (PR 12)	3	100 m	Ouvert
<b>RD 69, rue Pauline de Lézardière</b>	Bd Schweitzer (PR 12)	bd des FFI	4	30 m	ouvert
<b>Bd Mourain du Patis, bd du Bois du Breuil</b>	rue Carnot	rue de St Jean de Monts	4	30 m	ouvert
<b>Bd Schweitzer</b>	En totalité		4	30 m	ouvert
<b>Bd Jean XXIII</b>	En totalité		4	30 m	ouvert
<b>Bd Jean Yole, rue de la Granonnière</b>	rue Pauline de Lézardière	rue des Sables	5	10 m	ouvert
<b>Rue de Lattre de Tassigny</b>	Bd des FFI	Rue Bonne Fontaine	3	100 m	U
<b>rue des Marzelles</b>	rue des Sables	rue de la Roche sur Yon	4	30 m	ouvert
<b>bd de la gare, bd Guérin</b>	rue de la Roche sur Yon	rue de Cholet	4	30 m	ouvert
<b>bd Viaud Grand Marais</b>	En totalité		4	30 m	ouvert
<b>Bd de Strasbourg</b>	En totalité		5	10 m	ouvert
<b>Bd Clemenceau</b>	En totalité		4	30 m	ouvert

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune de CHALLANS pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de CHALLANS au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de CHALLANS.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne, dans la Mairie de la commune de CHALLANS, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7 :** La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune de CHALLANS.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- A Monsieur le Maire de la commune de Challans
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/224 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la :**

**Commune du Château d'Olonne**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de CHATEAU D'OLONNE du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de CHATEAU D'OLONNE.

Nom de la Voie	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée par le bruit	Tissu
RD 949, avenue René Coty	Totalité		4	30 m	ouvert
RD 949, avenue de Talmond	avenue du Pas du Bois	Limite de commune	3	100 m	ouvert
RD 949, rue du Compagnonnage	RN 160	RD 87	3	100 m	ouvert
RD 36, rue Georges Clémenceau	rue des Nouettes	rue d'Olonne	4	30 m	ouvert
rue du docteur Charcot	Totalité		4	30 m	ouvert
rue du Docteur Laennec	Totalité		3	100 m	U
rue de la Belle Olonnaise	Totalité		4	30 m	ouvert
rue Ernest Landriau	Totalité		4	30 m	ouvert
rue d'Olonne	Centre ville	Chemin de Chaintrelongue	4	30 m	ouvert
avenue du Pas du Bois	Totalité		4	30 m	ouvert
avenue du Mal Juin, rue Dumouriez	Totalité		4	30 m	ouvert
Rue du Docteur Schweitzer	Rue Clémenceau	Avenue René Coty	3	100 m	U
Rocade des Olonnes (projet)	Totalité		3	100 m	ouvert

**ARTICLE 3** : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune de CHATEAU D'OLONNE pendant un mois.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de CHATEAU D'OLONNE au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de CHATEAU D'OLONNE.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans la Mairie de la commune de Château d'Olonne, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7** : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune de CHATEAU D'OLONNE.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- A Monsieur le Maire de la commune de Château d'Olonne
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/225 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la :**

### **Commune de Fontenay le Comte**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de FONTENAY-LE-COMTE du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

Nom de la Voie	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée par le bruit	Tissu
RN 148	En totalité sur la Commune		3	100 m	ouvert
RD 948 Bis	Limite de commune	Entrée agglo (PR 7 400), rue René Masson	3	100 m	ouvert
RD 948 bis, (avenue du Gal de Gaulle, Bd du Chail, puis Avenue Marceau, avenue du Mal Juin)	Entrée agglo (PR 7 400), rue René Masson	bd Hoche (PR 3 902)	4	30 m	ouvert
RD 948 bis, (Bd Dugesclin, rue de Niort, bd de la capitale du Bas Poitou)	Rue de la République (PR 3 902)	Fin agglo (PR 2 000), allée du Puits	4	30 m	ouvert
RD 948 Bis	Fin agglo (PR 2 000), allée du Puits	RN 148 (PR 0,00)	3	100 m	ouvert

RD 938 ter	Limite de commune	Limite 50 km/h	3	100 m	ouvert
RD 938 ter, rue Tiraqueau, bd Hoche, avenue Mitterand	limite 50km/h (PR 23 150)	RN148, fin agglo (PR 20 350)	4	30 m	ouvert
RD 938 ter	RN 148	Limite de Commune	3	100 m	ouvert
RD 745, (Rue de l'Ouillette, rue Blanche, rue des Sauniers)	PR 13 855	PR 12 000	4	30 m	ouvert
rue G Clemenceau	en totalité		4	30 m	ouvert
rue Rabelais	Giratoire des trois canons	Rue du Collège	4	30 m	ouvert
rue Rabelais	Rue du Collège	Place Viète	3	100 m	U
rue de la République	Bd Hoche	Poey d'Avant	4	30 m	U
rue de la République	Poey d'Avant	Place Viète	4	30 m	U
Place Viète	Pourtour		4	30 m	ouvert
Poey d'Avant	en totalité		4	30 m	ouvert
rue Kléber	en totalité		4	30 m	ouvert
rue St Venant, rue de la Croix Bonnelle, bd du Mal de Latre de Tassigny	en totalité		4	30 m	ouvert
Rue de la Pommeraie, Rue du Chemin vert	en totalité		4	30 m	ouvert

**ARTICLE 3** : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours..

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune de FONTENAY-LE-COMTE pendant un mois.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, dans la Mairie de la commune de Fontenay-le-Comte, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7** : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
- A Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-le-Comte
- Au Directeur Départemental de L'Équipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/226 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la :**

**Commune des Herbiers**  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune des HERBIERS du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune des HERBIERS.

Nom de la Voie	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
RN 160, (avenue de la Maine, route de Cholet)	en totalité sur la commune		3	100 m	ouvert
RD755 bis, (avenue Charles de Gaulle, avenue de l'Aurore)	Rond point de l'Atlantique	RD 755	3	100 m	ouvert
RD 755	Limite de commune	RD 755 bis	3	100 m	ouvert
RD 755, rue de la Roche Themer, rue Nationale	RD 755 bis	rue Tourniquet	5	10 m	ouvert
RD 755, rue de l'Eglise, rue du Brandon (partiel)	rue Tourniquet	rue de Clisson	4	30 m	U
RD 755, rue de Clisson	rue du Brandon	avenue de la Maine	5	10 m	ouvert
RD 23	entrée agglo	rue nationale	5	10 m	ouvert
avenue des Sables	Rond point de l'Atlantique	rue du Brandon	5	10 m	ouvert
rue du Brandon (partiel)	rue de Clisson	avenue des Sables	5	10 m	ouvert
rue du Bignon	totalité		5	10 m	ouvert
rue de Beaurepaire	totalité		5	10 m	ouvert
Grande rue, rue de Saumur	Rue de l'Eglise	Place du champ de foire	4	30 m	U
Rue de Saumur	Place du champ de foire	RN 160	5	10 m	ouvert
Grande rue St Blaise	totalité		4	30 m	U
Place du Champ de Foire	totalité		5	10 m	ouvert

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours..

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune des HERBIERS pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune des HERBIERS au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune des HERBIERS.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, dans la Mairie de la commune des Herbiers, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7 :** La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune des HERBIERS.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture

- A Monsieur le Maire de la commune des Herbiers
  - Au Directeur Départemental de L'Equipement
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :
- Au Président du Conseil Général de La Vendée
  - Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
  - Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe : Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/227 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la :**

**Commune d'Olonne sur Mer**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune d'OLONNE-SUR-MER du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune d'OLONNE-SUR-MER

Nom de la Voie	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée par le bruit	Tissu
<b>RN 160</b>	Limite de commune	RD 949 (PR 89 100)	3	100 m	ouvert
<b>RN 160, avenue Charles De Gaulle</b>	RD 949 (PR 89 100)	rue du Docteur Charcot (limite Les Sables)	3	100 m	ouvert
<b>RD 32</b>	entrée agglo Olonne	RD 949	4	30 m	ouvert
<b>RD 32, av F Mitterand</b>	RD 949	rue du Docteur Charcot (limite les Sables)	4	30 m	ouvert
<b>RD 122</b>	RD 80 (PR 3 991)	RD 949 (PR 0 950)	4	30 m	ouvert
<b>rue de la Paillotière, rue des Bergers</b>	Totalité		4	30 m	ouvert
<b>rue de la Belle Olonnaise</b>	Totalité		4	30 m	ouvert
<b>rue Ernest Landriau</b>	Totalité		4	30 m	ouvert
<b>Rocade des Olonnes (projet)</b>	Totalité		3	100 m	ouvert

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune d'OLONNE-SUR-MER pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune d'OLONNE-SUR-MER au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune d'OLONNE-SUR-MER.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans la Mairie de la commune d'Olonne sur Mer, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7 :** La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan

- Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune d'OLONNE-SUR-MER.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- A Monsieur le Maire de la commune d'Olonne sur Mer
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe : Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/228 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la :**

**Commune des Sables d'Olonne**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune des SABLES D'OLONNE du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune des SABLES D'OLONNE.

Nom de la Voie	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée par le bruit	Tissu
RD 949, avenue d'Aquitaine, avenue Alcide Gabaret	limite château d'Olonne	place Flandres Dunkerque (PR 73 715)	3	100 m	U
RN 160, av d'Anjou, av J Jaurès, av du Gal de Gaulle	rue du Docteur Charcot (limite Olonne)	cours Dupont (PR 91 862)	3	100 m	U
RD 32, av de Bretagne	rue du Docteur Charcot (limite Olonne)	Rue Buffon	4	30 m	ouvert
RD 32, av de Bretagne, rue Gambetta	rue du Docteur Charcot (limite Olonne)	cours Dupont	3	100 m	U
RD 32, rue de Verdun	cours Dupont	av Alcide Gabaret (PR 0 410)	4	30 m	ouvert
RD 32, bd de Castelnau	av Alcide Gabaret (PR 0 410)	Promenade Georges Godet (PR 0 000)	4	30 m	U
RD 32 A, Promenade Georges Godet	Bd de Castelnau	Bd du Président Kennedy	4	30 m	ouvert
RD 32 A, Promenade du Président Kennedy	Promenade G. GODET	Avenue du lac	5	10 m	ouvert
RD 87, bd du Souvenir Français	RD 949	rd point Honoré Estienne d'Orves	4	30 m	ouvert
cours Dupont et rue du Mal Leclerc place Colineau, place du Poilu de France	place Louis XI	quai Franqueville (PR 74 435)	5	10 m	ouvert
rue Octave Voyer	quai Franqueville (PR 74 435)	rue de la Petite Gardière	4	30 m	ouvert
bd de l'île Vertime	rue de la Petite Gardière	Rond point Charcot (PR 78 790)	4	30 m	ouvert
Quai Franqueville, Quai Garnier, Quai Guiné, Bd F Roosevelt,	Rue du Mal Leclerc	Promenade Mal Joffre	4	30 m	ouvert
Promenade de l'Amiral Lafargue, Promenade G Clémenceau	Promenade Mal Joffre	bd de Castelrau	4	30 m	ouvert
rue Nicot	Totalité		3	100 m	U
rue Anatole France	Totalité		4	30 m	U
rue du docteur Charcot	Totalité		4	30 m	ouvert
rue du Docteur Laennec	Totalité		3	100 m	U
Avenue Carnot	Avenue Gal de Gaulle	Allée de la Frégate Adélaïde	5	10 m	ouvert
Rue Brunot Poirier	Totalité		5	10 m	ouvert

Quai Rousseau Méchin	Totalité		4	30 m	ouvert
Boulevard des AFN	Totalité		5	10 m	ouvert
Boulevard du 8 mai 1945	Totalité		5	10 m	ouvert
Rue des Ajoncs	Route du 8 mai	Rue des Barges	5	10 m	ouvert
Rue Joseph Bénéatier	Bld des AFN	Quai Rousseau Méchin	5	10 m	ouvert
Promenade Georges V	Totalité		5	10 m	ouvert
Avenue Rhin et Danube	Route du Tour de France	Rue Auguste Blandin	5	10 m	ouvert
Rue du Docteur Schweitzer	Totalité		3	100 m	U

**ARTICLE 3** : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune des SABLES D'OLONNE pendant un mois.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune des SABLES D'OLONNE au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune des SABLES D'OLONNE.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, à la Sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans la Mairie de la commune des Sables d'Olonne, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7** : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- A Monsieur le Maire de la commune des Sables d'Olonne
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe : Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/229 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire de la :**

**Commune de la Roche sur Yon**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de La ROCHE-SUR-YON du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de La ROCHE-SUR-YON.



Nom de la voie		Début	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée par le bruit	Tissu
LECLERC (bd du Maréchal)	RD 2	rue de St André d'Ormay	rue Jacques Cartier	5	10 m	Ouvert
ANGLETERRE (boulevard d')	RD 37	totalité		4	30 m	Ouvert
ARNAUD (rue Abbé Pierre) et ARCOLE (rue d')	RD 37	totalité		5	10 m	Ouvert
BRIAND (boulevard Aristide)	RD 37	boulevard d'Angleterre	rue Salvador Allende	4	30 m	Ouvert
RD 37	RD 37	Rue Romanet	Rd Point J. de Gavardie	4	30 m	Ouvert
RD 37	RD 37	Rd Point J. de Gavardie	VC La Gilbretière	3	100 m	Ouvert
MAZURELLE (Rue Georges)	RD 80	Totalité		3	100 m	Ouvert
GABORY (Rue Emile)	RD 88	Totalité		4	30 m	Ouvert
MOULIN ROUGE (Rue du)	RD 88	Totalité		4	30 m	Ouvert
JUIN (rue du Maréchal)	RD 746	Totalité		3	100 m	Ouvert
PALME (rue Olof), Victoire de VALMY, Route de Saint-Florent des Bois	RD 746	place de la Lune	Limite de commune	3	100 m	Ouvert
JOFFRE (rue du Maréchal)	RD 746	totalité		3	100 m	U
VICTOIRE DE VALMY (rue de la)	RD 746	CD80	CD746	4	30 m	Ouvert
	RD 747	Début 2x2 voie	Limite de commune	2	250 m	Ouvert
AUBIGNY (rue d')	RD 747	avenue L. de Vinci	Début 2x2 voie	3	100 m	Ouvert
AUBIGNY (rue d')	RD 747	avenue Léonard de Vinci	bd Gaston Guitton	4	30 m	Ouvert
BRIAND (boulevard Aristide)	RD 747	rue Salvador Allende	bd des États-Unis	4	30 m	Ouvert
LYAUTEY (rue Maréchal)	RD 747	bd Gaston Guitton	bd Aristide Briand	3	100 m	U
AQUITAINE (avenue Aliénor d')	RD 937	bd d'Eylau	rond point B.Palissy	3	100 m	Ouvert
FOCH (rue du Maréchal)	RD 937	bd d'Angleterre	place Napoléon	3	100 m	U
GUTENBERG (rue)	RD 937	place du Point du Jour	bd d'Eylau	3	100 m	Ouvert
NANTES (route de)	RD 937	rond point B.Palissy	Limite de commune	2	250 m	Ouvert
NEY (rue du Maréchal)	RD 937	bd d'Angleterre	place du point du jour	2	250 m	U
	RD 948	Rond point de l'Atlantique	Limite de commune	2	250 m	Ouvert
AIZENAY (rue d')	RD 948	bd Edison	rond point de l'Atlantique	4	30 m	Ouvert
BOURG SOUS LA ROCHE (rue du)	RD 948	place de la Lune	rue Stéphane Moreau	3	100 m	Ouvert
CARTIER (rue Jacques)	RD 948	totalité		3	100 m	U
GUÉRIN (rue du Général)	RD 948	rue Stéphane Moreau	Rue Albert CAMUS	4	30 m	Ouvert
	RD 948	Rue Albert CAMUS	Limite de commune	3	100 m	Ouvert
CHATEAUBRIANT (rue)	RN 160	rond point des Oudairies	direction Cholet	3	100 m	Ouvert
DE GAULLE (rue du président)	RN 160	place Napoléon	boulevard d'Italie	3	100 m	U
POMPIDOU (rue Georges)	RN 160	rond point des Oudairies	bd de Rivoli	3	100 m	Ouvert
POMPIDOU (rue Georges)	RN 160	bd de Rivoli	bd d'Italie	3	100 m	Ouvert
	RN 160	Giratoire Napoléon	Limite de commune	3	100 m	Ouvert
Rocade Nord Est	RN 160	Giratoire Napoléon	Giratoire Palissy	2	250 m	Ouvert
Rocade Nord	RN 160	Giratoire Palissy	Giratoire de l'Atlantique	2	250 m	Ouvert
Rocade Nord Ouest	RN 160	Giratoire de l'Atlantique	Giratoire des Olonnes	2	250 m	Ouvert
	RN 160	Giratoire des Olonnes	Limite de commune	3	100 m	Ouvert
SALENGRO (rue Roger) et route des Sables	RN 160	bd Lavoisier	Rd Point Côte de Lumière	3	100 m	Ouvert
SALENGRO (rue Roger) et POINCARÉ (rue)	RN 160	bd Lavoisier	place de la Vendée	2	250 m	U

ALLENDE (rue Salvador)		place de la Vendée	place Napoléon	3	100 m	U
ARAGO (boulevard) et BRANLY (boulevard Ed.)		rue Roger Salengro	rue J. Cartier	4	30 m	Ouvert
AUSTERLITZ (bd d')		rue Gutenberg	rue d'Iéna	4	30 m	Ouvert
BELGES (boulevard des)		rue Georges Pompidou	rond point G. Rouleau	4	30 m	Ouvert
BLANC (bd Louis)		rue R.Poincaré	avenue Gambetta	3	100 m	U
BLANC (bd Louis)		avenue Gambetta	rue Jacques Cartier	4	30 m	Ouvert
CAILLER (rue Hubert)		rue Georges Pompidou	RN160	4	30 m	Ouvert
CEVERT (Rue François)		Rd Point de l'Europe	RD 37	4	30 m	Ouvert
CURIE (bd Pierre et Marie)		avenue de Lattre de Tassigny	rue de Lorraine	5	10 m	Ouvert
DEFERRE (boulevard Gaston)		boulevard de Rivoli	rue Hubert Cailler	4	30 m	Ouvert
DURAND (bd du sénateur)		rue Roger Salengro	rue Pauline de Lézardière	4	30 m	Ouvert
DUCHESNE DE DENANT (rue)		CD747	rond point Duchesne de Denant	3	100 m	Ouvert
EDISON (boulevard)		totalité		3	100 m	Ouvert
ÉTATS-UNIS (boulevard des)		bd Aristide Briand	rue du Maréchal Juin	4	30 m	Ouvert
ÉTATS-UNIS (boulevard des)		rue du Maréchal Juin	bd d'Italie	4	30 m	Ouvert
ETOUBLEAU (avenue Jean)		rond point du Côteau	rue M. Garin	4	30 m	Ouvert
EYLAU (boulevard d')		avenue Aliénor d'Aquitaine	bd de Rivoli	4	30 m	Ouvert
FRATERNITÉ (avenue de la)		place Turgot	bd Gaston Guitton	3	100 m	Ouvert
FRIEDLAND (rue de)		bd des Belges	rue d'Iéna	4	30 m	Ouvert
GUITTON (boulevard Gaston)		impasse Ampère	rue d'Aubigny	4	30 m	Ouvert
INDUSTRIE (boulevard de l')		rond point Duschene de Denant	place Turgot	3	100 m	Ouvert
ITALIE (boulevard d')		bd des États-Unis	rue G. Pompidou	4	30 m	Ouvert
<b>Jonction Route des Sables et Rocade nord</b>		Rd Point des Olonnes	Rd Point Côte de Lumière	3	100 m	Ouvert
LA FAYETTE (rue)		place de la Vendée	place Napoléon	3	100 m	U
LAVOISIER (boulevard)		rue Roger Salengro	impasse Ampère	3	100 m	Ouvert
LEBON (Rue Philippe), FLANERIES (Rue des)		Rue Gustave Zede	Rd Point de l'Europe	4	30 m	Ouvert
LORRAINE (rue de)		Totalité		4	30 m	U
MARTIN (boulevard Léon)		rond point du Côteau	rue du bourg sous la roche	4	30 m	Ouvert
MONGE (rue)		boulevard Edison	rue Gustave Zede	4	30 m	Ouvert
MOREAU (bd Stéphane)		rue du bourg sous la roche	rue du moulin rouge	4	30 m	Ouvert
MOREAU (bd Stéphane)		rue du moulin rouge	rond point des Oudairies	3	100 m	Ouvert
NAPOLÉON (place)		totalité du pourtour		3	100 m	Ouvert
RIVOLI (boulevard de)		totalité		4	30 m	Ouvert
ROMANET (rue Emile) et LOUCHEUR (Louis)		rue Berlioz	bd Gaston Deferre	5	10 m	Ouvert
ROUILLE (bd Augustin)		rue Marechal Lyautey	avenue de Lattre de Tassigny	5	10 m	Ouvert
SAVARY DE L'EPINERAYE (rue) et DUSCHENE DE DENANT (rue)		rond point Savary de l'Epinerave	rond point Duschene de Denant	4	30 m	Ouvert
SULLY (boulevard)		passage Denis Papin	place Jacquard	4	30 m	Ouvert
VALLÉE VERTE (avenue de la) et SIMBRANDIERE (rue de la)		boulevard Antoine Tortet	boulevard des États-Unis	4	30 m	Ouvert
VINCI (avenue Léonard de) et PICASSO (avenue)		rue d'Aubigny	boulevard Antoine Tortet	4	30 m	Ouvert
VENDÉE (place de la)		totalité du pourtour		4	30 m	Ouvert
YOLE (bd Jean)		totalité		4	30 m	Ouvert
ZEDE (rue Gustave)		Rond point Charles Sotin	Rue Philippe Le Bon	4	30 m	Ouvert

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune de La ROCHE-SUR-YON pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de La ROCHE-SUR-YON au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegar-

de et de mise en valeur, par le Maire de la commune de La Roche sur Yon.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, dans la Mairie de la commune de La Roche sur Yon, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7** : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune de La ROCHE-SUR-YON.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- A Monsieur le Maire de la commune de La Roche sur Yon
- Au Directeur Départemental de L'Équipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe : Carte représentant la catégorie des infrastructures

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/268 portant approbation du projet de renforcement HTAS  
entre le poste Moderna, Pollina, CBU le Moulin 52 jusqu'à la RAS rue des Cordes  
départ Chasnaï 1ère partie - communes des Magnils Reigniers et Chasnaï**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

RENFORCEMENT HTAS ENTRE LE POSTE MODERNA, POLLINA, CBU LE MOULIN 52 JUSQU'A LA RAS RUE DES CORDES DEPART CHASNAIS 1ERE PARTIE - COMMUNES DES MAGNILS REIGNIERS ET CHASNAIS **est approuvé** ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON-STE HERMINE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de CHASNAIS (85400)
- le Maire des MAGNILS REIGNIERS (85400)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON-STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 20 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/269 portant approbation du projet d'enfouissement HTA  
pose canalisation gaz rue du maréchal de lattre de Tassigny - commune de La Chapelle Achard**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

ENFOUISSEMENT HTA POSE CANALISATION GAZ RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY COMMUNE DE LA CHAPELLE ACHARD **est approuvé** ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LA CHAPELLE ACHARD (85150)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 20 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/270 portant approbation du projet de  
bouclage HTA souterrain P83 Joussemet - P89 Vrioniere - commune de l'Île d'Yeu**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

BOUCLAGE HTA SOUTERRAIN P83 JOUSSEMET - P89 VRIMONIERE - COMMUNE DE L'ILE D'YEU **est approuvé ;**

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de L'ILE D'YEU (85350)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de BEAUVOIR SUR MER
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 20 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/271 portant approbation du projet d'effacement de réseaux espace naturel départemental  
Bourrine du Bois Jucaud P0050 Les Chaumes - P0079 La Noue - P0076 Le Platin - commune de Saint Hilaire de Riez**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

EFFACEMENT DE RESEAUX ESPACE NATUREL DEPARTEMENTAL BOURRINE DU BOIS JUCAUD P0050 LES CHAUMES - P0079 LA NOUE - P0076 LE PLATIN - COMMUNE DE ST HILAIRE DE RIEZ **est approuvé ;**

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de ST HILAIRE DE RIEZ (85270)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 20 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/319 portant approbation du projet de construction  
poste H61 à la Gobinière - commune de Sainte Flaive des Loups**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

**CONSTRUCTION POSTE H61 A LA GOBINIERE - COMMUNE DE ST FLAIVE DES LOUPS est approuvé ;**

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de ST FLAIVE DES LOUPS (85150)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 30 mars 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N°01/D.D.E/336 Autoroute A.83 NANTES-NIORT**

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de chaussée de l'autoroute A.83 sur la commune des Essarts, au droit de l'échangeur n°5, les entrées et les sorties de cet échangeur seront fermées à la circulation 1 jour (voire 2 jours en cas d'intempéries ou problème technique) dans chaque sens de circulation entre 05h00 et 24h00 :

- pour le sens 1 (Nantes/Niort), entre le 17 et le 27 avril 2001,
- pour le sens 2 (Niort/Nantes), entre le 17 avril et le 11 mai 2001.

**ARTICLE II** : Les bretelles d'entrées et de sorties de l'aire des Brouzils seront fermées 1 jour (voire 2 jours en cas d'intempéries ou problème technique), entre 06h00 et 22h00 à la circulation, entre le 9 et le 20 avril 2001.

Les bretelles d'entrées et de sorties de l'aire de Chavagnes en Paillers seront fermées 1 jour (voire 2 jours en cas d'intempéries ou problème technique), entre 06h00 et 22h00 à la circulation, entre le 20 avril et le 11 mai 2001.

**ARTICLE III** : L'organisation de ce chantier et les prescriptions attenantes ci dessous ne sont pas soumises aux conditions qui régissent l'application de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE IV** : La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société " Autoroutes du Sud de la France ", suivant les prescriptions, plans et schémas portés au dossier d'exploitation. La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Viemark 79160 Coulonges sur l'Autize sous la responsabilité des services de la DDE.

**ARTICLE V** : L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France" conformément à ce qui est prévu au dossier d'exploitation.

**ARTICLE VI** : Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay Le Comte, Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame la Directrice Départementale de l'Équipement de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Président du Contrôle des Autoroutes, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de l'Ouest (CRICR) ; Division Transport, Messieurs les Maires de : Sainte Florence, de L'Oie et de Saint Vincent-Sterlanges, Monsieur le Directeur du SDIS de la Vendée, Monsieur le Directeur du SAMU de la Vendée, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vendée, Garage du Château, 21 rue du Vieux Château, Les Essarts, Garage Gilbert, Z.A, 85140 Chauche, Dam Dépannage, 49 rue de l'Ouillette, 85140 St Martin des Noyers. Dépannage Levage Services, Zone Artisanale, 85140 l'Oie.

A La Roche S/Yon, le 30 mars 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Équipement  
Pour la Directrice empêchée  
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation  
JR VIAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2000/N°D'O.P.:8566377 du 26 octobre 2000  
portant retrait de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs.  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des palmipèdes à foie gras, accordée à la coopérative "GROUPEMENT DES ELEVEURS DE L'OUEST" dont le siège social est situé à POUZAUGES (VENDEE) est retirée, la coopérative ayant été absorbée par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE SEVRE, elle-même reconnue organisation de producteurs.

**ARTICLE 2** : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 26 octobre 2000

Pour LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Et par délégation

Par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Edith VIDAL

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2000/N°D'O.P.:85661350 du 26 octobre 2000  
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE SEVRE dont le siège social est situé à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE (Vendée) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des palmipèdes à foie gras, pour les canards à foie gras, sur la circonscription territoriale suivante :

Le département de la VENDEE,

Les cantons de LEGE, MACHECOUL, BOURGNEUF-EN-RETZ, AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (LOIRE-ATLANTIQUE)

Les cantons de CHOLET, MONTFAUCON, BEAUPREAU (MAINE-ET-LOIRE)

Les cantons de CERIZAY, MAULEON, BRESSUIRE, MONCOUTANT, SECONDIGNY, ARGENTON-CHATEAU, AIRVAULT (DEUX-SEVRES).

**ARTICLE 2** : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 26 octobre 2000

Pour LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Et par délégation

Par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Edith VIDAL

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2000/N°D'O.P.:85FL2288 du 15 décembre 2000  
portant extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes, accordée par l'arrêté du 29 octobre 1998 susvisé au Syndicat Organisation de Producteurs "Vendée Gâtine", est étendue à la circonscription Sud-ouest.

**ARTICLE 2** : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 15 décembre 2000

Pour LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Et par délégation

Par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Edith VIDAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDAF/37 prorogeant l'Arrêté Préfectoral n° 99/DDAF/33 réglementant  
la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier  
dans la commune de BOIS DE CENE**

**ARTICLE 1er** - A compter du présent arrêté et jusqu'à la promulgation de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission communale, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire des espaces boisés : bois, taillis, boissements linéaires, haies et plantations d'alignements etc...

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement ultérieur de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural.

**ARTICLE 2** - Le périmètre dans lequel s'appliquent les mesures prévues à l'article 1 est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La durée des effets du présent arrêté est valable jusqu'à la promulgation de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement.

A La Roche-sur-Yon, le 13 Mars 2001

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

## **DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/100 réquisitionnant l'entreprise MATRALAN et fixant les mesures financières pour le stockage des farines animales destinées à l'incinération.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise MATRALAN - ZI de Nantes Atlantique - 44860 ST AIGNAN DE GRANDLIEU est requise à compter du 16 mars 2001 pour le stockage de 3 000 tonnes de farines animales produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE de BENET.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'entreprise MATRALAN sont payées selon la tarification suivante à compter du 1er mars 2001 :

- frais de stockage (tout mois commencé sera facturé) prix forfaitaire au mois :	65 000 F. HT
- frais d'entrée :	10 F. HT/camion
- frais de sortie :	15 F. HT/camion
	10 F. HT/camion appartenant à l'entreprise MATRALAN.

Les frais relatifs au nettoyage et à la désinfection des locaux en fin de stockage, ainsi que toute manutention non prévue dans le présent arrêté et jugée indispensable, pour des raisons de sécurité notamment, par les services de la préfecture du lieu de stockage seront remboursés à l'entreprise MATRALAN sur présentation de factures correspondant à ces prestations, en accord avec les services de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 3** - Les factures libellées à l'ordre de : Service Public de l'équarrissage CNASEA - 7, rue Ernest Renan 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 16 mars 2001  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/101 réquisitionnant l'entreprise MATRALAN et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise MATRALAN - ZI de Nantes Atlantique - 44860 ST AIGNAN DE GRANDLIEU est requise à compter du 16 mars 2001 pour le transport des farines animales produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE de BENET, à destination du site de stockage MATRALAN à ST AIGNAN DE GRANDLIEU (44).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'entreprise MATRALAN, incluant le chargement, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - ST AIGNAN DE GRANDLIEU :	4 000 F. HT le tour.
---	----------------------

Les moyens de transport devront être dédiés.

**ARTICLE 3** - Les factures libellées à l'ordre de : Service Public de l'équarrissage CNASEA - 7, rue Ernest Renan 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 16 mars 2001  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/102 modifiant l'arrêté n° 01/DSV/100.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 2 de l'arrêté n° 01 DSV 100 est modifié comme suit :

Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'entreprise MATRALAN sont payées selon la tarification suivante à compter du 1er mars 2001 :

- frais de stockage (tout mois commencé sera facturé) prix forfaitaire au mois :	65 000 F. HT
- frais d'entrée :	10 F. HT/tonne
- frais de sortie :	15 F. HT/tonne pour les camions n'appartenant pas à l'entreprise

MATRALAN.

10 F HT/tonne pour les camions appartenant à l'entreprise MATRALAN.

Les frais relatifs au nettoyage et à la désinfection des locaux en fin de stockage, ainsi que toute manutention non prévue dans le présent arrêté et jugée indispensable, pour des raisons de sécurité notamment, par les services de la préfecture du lieu de stockage seront remboursés à l'entreprise MATRALAN sur présentation de factures correspondant à ces prestations, en accord avec les services de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2001  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE**

### **ARRÊTÉ N° 01/DSIS/114 portant composition du jury et désignation des surveillants, correcteurs et examinateurs spéciaux du concours sur épreuves de Sapeur-Pompier professionnel de 2ème classe au titre de l'année 2001.**

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le jury, chargé d'établir après le concours d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ouvert au titre de l'année 2001, pour le département de la Vendée, la liste d'aptitude, est composé comme suit :

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, Président :

Titulaire

- Commandant Jean-Louis CAZA

Suppléant

- Commandant Michel TELLANGER

- Deux élus locaux non membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur du concours, dont l'un vice-président :

- Monsieur Joseph MERCERON, maire de Nieul-le-Dolent, vice-président ;

- Monsieur André DRAPEAU, maire de la Jaudonnière.

- Un professeur de l'enseignement secondaire :

- Monsieur René GOICHON, professeur certifié Histoire-Géographie.

- Un représentant du Centre National de la Fonction Publique :

- Madame Catherine GAUTHIER.

- Un sapeur-pompier professionnel non officier, membre de la Commission Administrative Paritaire compétente du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

- C/c Joseph RATIER, titulaire ;

- C/c Éric CORCAUD, suppléant.

**ARTICLE 2** : Sont en outre désignés ci-après les surveillants, correcteurs et examinateurs spéciaux :

#### **1°) - Épreuves physiques et Sportives :**

- Cdt Éric BOUVET

- Cdt Loïc LE CORRE

- Cne Guy VEZIN

- Lt Bruno DESPAGNET

- Lt Philippe CARRIERE

- Lt Thierry ZUKOWSKI

- Dr Claude TRÉDANIEL

- Mr Frédéric ARINO

- Mr Didier GUÉRIN

- A/c Philippe AUDRAIN

- A/c Bernard JAUNET

- A/c Gérard MOULIS

- C/c Marc LIGONNIERE

- C/c Christian SERON

- C/c Yannick IZACARD

- C/c Thierry ARNAUD

- C/c Stéphane BOUGY

- Sgt Jean-Michel BOTTON

- S/c Pascal MALE

- S/c Alain ANNONIER

- S/c Romuald BRARD

- Sap Ludovic AURIAU

- Mr Jean-Yves BILLAUD

- Cdt Philippe CHABOT

- Cdt Dominique VANDENHOVE

- Lt Michel MICHAUD

- Lt Gilles CANTIN

- Lt Jean-Michel GRIGNARD

- Mme Nicole FILLONNEAU

- Mr René BOUTONNET

- Mr Philippe FAURE

- A/c Daniel PRIOU

- A/c Jean-Pierre PAGOT

- A/c Michel BOISSELIER

- C/c Alain HERBERT

- C/c Laurent BOUBEE

- C/c Patrice CHEVALLEREAU

- C/c Frédéric CHAUVEAU

- C/c Yves RIPAUD

- C/c Franck BARDIN

- Adjt Michel ARCHAMBAUD

- Sgt Philippe GUILBAUD

- S/c Laurent GODIER

- S/c Dominique GILBERT

- Sap Jean-Michel DION

- Mr François TESSIER

#### **2°) - Épreuves écrites :**

- Mme Arlette BROUSSEL

- Mme Christine LUCAS

- Mme Sonia BOUILLAUD

- Mme Sandrine GIMZA



- Mme Sophie MENUET
- Mme Marie-Claude BAUDRY
- Mme Jacqueline BELAUD
- Mlle Marina BONNET
- Mme Marie-Paule DOUAUD
- Mr Jacques ANDRE

- Mr Jean-Michel GUILBAUD
- Mr Gilles MOREAU
- Lt Michel MICHAUD
- A/c Daniel PRIOU
- A/c Jean-Pierre PAGOT
- A/c Philippe AUDRAIN

**3°) - Épreuves d'admission**

- Mr Joseph MERCERON
- Mme Nicole FILLONNEAU
- Mme Josette MICHAUD
- Mlle Géraldine THIAU
- Cdt Éric BOUVET
- Lt Jean-Yves LOUSSOUARN
- Lt Philippe TATARD
- Lt Thierry ZUKOWSKI
- A/c Philippe AUDRAIN
- A/c Yannick BOURCIER

- A/c Michel BOISSELIER
- A/c Bernard JAUNET
- A/c Bruno OUVRARD
- A/c Daniel PRIOU
- A/c Yvon SARRAZIN
- Adjt Jean-Claude PLANCHOT
- S/c Dominique GILBERT
- S/c Jacky PEROCHEAU
- S/c Jean-Marc RENAUDIER
- C/c Eric CORCAUD

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 26 février 2001

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,  
Monsieur Roger COLIN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2001/DRASS/148 autorisant la création d'un centre d'accueil familial spécialisé non permanent de 5 places, pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés, rattaché au SESSAD et à l'institut d'éducation motrice de LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La création d'un centre d'accueil familial spécialisé non permanent de 5 places, pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés, rattaché au SESSAD et à l'institut d'éducation motrice de LA ROCHE SUR YON, est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Toutefois, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 5 places, est refusée.

**ARTICLE 3 :** Les nouvelles caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	à déterminer
- code catégorie	:	238
- code discipline d'équipement	:	325
- code type d'activité	:	15
- code catégorie de clientèle	:	410-420
- capacité	:	5

**ARTICLE 4 :** Cet établissement devra répondre aux conditions techniques fixées par l'annexe XXIV au décret du 9 mars modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989.

**ARTICLE 5 :** Cette création devra être réalisée dans le délai de trois ans prévu par la loi.

**ARTICLE 6 :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

**ARTICLE 7 :** le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie de LA ROCHE SUR YON.

Fait à NANTES, le 21 février 2001

Michel BLANGY

**ARRÊTÉ N° 2001DRASS/149 autorisant la création d'un institut d'éducation motrice de 10 places pour enfants déficients moteurs avec handicaps associés, âgés de 3 à 12 ans, dans des locaux à construire rue de la Grainetière à LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La création d'un institut d'éducation motrice de 10 places pour enfants déficients moteurs avec handicaps associés, âgés de 3 à 12 ans, dans des locaux à construire rue de la Grainetière à LA ROCHE SUR YON est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Toutefois, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 10 places, est refusée.

**ARTICLE 3 :** Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	à déterminer
- code catégorie	:	192
- code discipline d'équipement	:	901
- code type d'activité	:	13
- code catégorie de clientèle	:	420
- capacité	:	10

**ARTICLE 4** : Cet établissement devra répondre aux conditions techniques fixées par l'annexe XXIV au décret du 9 mars modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989.

**ARTICLE 5** : La création de cet établissement devra être réalisée dans le délai de trois ans prévu par la loi.

**ARTICLE 6** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

**ARTICLE 7** : le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie de LA ROCHE SUR YON.

Fait à NANTES, le 21 février 2001

Michel BLANGY

**ARRÊTÉ N° 2001DRASS/150 autorisant l'extension de capacité de 35 à 40 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents, déficients moteurs, âgés de 3 à 20 ans**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'extension de capacité de 35 à 40 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents, déficients moteurs, âgés de 3 à 20 ans, est autorisée.

**ARTICLE 2** : Toutefois, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 5 places supplémentaires, est refusée.

**ARTICLE 3** : Les nouvelles caractéristiques du Service seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	850024779
- code catégorie	:	182
- code discipline d'équipement	:	319
- code type d'activité	:	16
- code catégorie de clientèle	:	410
- capacité	:	40

**ARTICLE 4** : Cet établissement devra répondre aux conditions techniques fixées par l'annexe XXIV bis au décret du 9 mars modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989.

**ARTICLE 5** : Cette extension devra être réalisée dans le délai de 3 ans prévu par la loi.

**ARTICLE 6** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

**ARTICLE 7** : le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie de LA ROCHE SUR YON.

Fait à NANTES, le 21 février 2001

Michel BLANGY

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2000/DAS/34 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est fixée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le président du Tribunal de Grande Instance de La ROCHE SUR YON

ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer ;

**Représentants du Conseil Général** :

Madame BESSE Véronique ;

Monsieur DUPONT Michel ;

Monsieur TALLINEAU Jean ;

**Fonctionnaires de l'Etat** :

le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

le Directeur Général des Impôts ou son représentant, responsable du Centre des Impôts de LA ROCHE SUR YON Sud ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

**Secrétaire** :

Monsieur Gérard TOURLOURAT.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 00 DAS 792 du 25 août 2000 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A La Roche-sur-Yon, le 24 janvier 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/131 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins  
pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixé provisoirement comme suit :

. Cure médicale **2 141 817 F** - soit 326 517,90 €

**ARTICLE 2** - Le forfait journalier de soins de cure médicale, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, est fixé provisoirement comme ci-après :

. Forfait cure médicale **172,59 F** - soit 26,31 €

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/132 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins  
pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de LUCON, pour l'exercice 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de LUCON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 005 0 - est fixé provisoirement à **4 475 988 F**, soit 682 359,97 €. Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants **961 864 F** - soit 146 635,22 €

. Cure médicale **3 514 124 F** - soit 535 724,75 €

**ARTICLE 2** - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont fixés provisoirement comme ci-après :

. Forfait soins courants **21,33 F** - soit 3,25 €

. Forfait cure médicale **174,04 F** - soit 26,31 €

. Forfait moyen de soins **68,56 F** - soit 10,45 €

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LUCON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/133 fixant les forfait global annuel et journalier de soins  
pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées  
du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS, pour l'exercice 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixé provisoirement à **8 736 123 F** dont 6 033 856 F pour la maison de retraite, soit un total de 1 331 813,37 €. Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants **533 181 F** - soit 81 282,92 €

. Cure médicale **5 500 675 F** - soit 838 572,50 €

. S.S.I.A.D. **2 702 267 F** - soit 411 957,95 €

**ARTICLE 2** - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite et pris en charge par le S.S.I.A.D., sont fixés provisoirement comme ci-après :

. Forfait soins courants **21,33 F** - soit 3,25 €

- . Forfait cure médicale **173,92 F** - soit 26,51 €
- . Forfait moyen de soins **106,55 F** - soit 16,24 €
- . Forfait S.S.I.A.D. **176,27 F** - soit 26,87 €

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/134 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE, pour l'exercice 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0035 - est fixé provisoirement à **6 582 196 F**, soit 1 003 449,31 €. Ce montant se décompose comme suit :

- . Soins courants **1 439 610 F** - soit 219 467,13 €
- . Cure médicale **5 142 586 F** - soit 783 982,19 €

**ARTICLE 2** - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont fixés provisoirement comme ci-après :

- . Forfait soins courants **21,33 F** - soit 3,25 €
- . Forfait cure médicale **173,94 F** - soit 26,52 €
- . Forfait moyen de soins **126,68 F** - soit 19,31 €

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour la Directrice  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/135 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de MONTAIGU, pour l'exercice 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 006 8 - est fixé provisoirement à **3 892 996 F** dont 2 699 996 F pour la maison de retraite, soit un total de 411 611,74 €. Ce montant se décompose comme suit :

- . Soins courants **230 334 F** - soit 35 114,19 €
- . Cure médicale **2 469 662 F** - soit 376 497,55 €
- . S.S.I.A.D. **1 193 000 F** - soit 181 871,68 €

**ARTICLE 2** - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite et pris en charge par le S.S.I.A.D., sont fixés provisoirement comme ci-après :

- . Forfait soins courants **21,33 F** - soit 3,25 €
- . Forfait cure médicale **173,90 F** - soit 26,51 €
- . Forfait moyen de soins **108,00 F** - soit 16,46 €
- . Forfait S.S.I.A.D. **163,42 F** - soit 24,91 €

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P.

86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/136 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE " - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0084 - est fixé provisoirement à **5 466 765 F**, soit 833 402,95 €. Ce montant se décompose comme suit :

- . Soins courants **236 994 F** - soit 36 129,50 €
- . Cure médicale **5 229 771 F** - soit 797 273,45 €

**ARTICLE 2** - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont fixés provisoirement comme ci-après :

- . Forfait soins courants **21,33 F** - soit 3,25 €
- . Forfait cure médicale **173,81 F** - soit 26,50 €
- . Forfait moyen de soins **132,69 F** - soit 20,23 €

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour la Directrice  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/137 fixant provisoirement les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Localde SAINT GILLES CROIX DE VIE, pour l'exercice 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 00233- est fixé provisoirement à **3 476 534 F**, soit 529 994,20 €. Ce montant se décompose comme suit :

- . Soins courants **190 903 F** - soit 29 103,97 €
- . Cure médicale **3 285 631 F** - soit 500 891,22 €

**ARTICLE 2** - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont fixés provisoirement comme ci-après :

- . Forfait soins courants **21,33 F** - soit 3,25 €
- . Forfait cure médicale **164,28 F** - soit 25,04 €
- . Forfait moyen de soins **126,68 F** - soit 120,09 €

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er mars 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour la Directrice  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/138 modifiant l'arrêté n°83-DAS-297 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile à l'HERMENAULT et ramenant la capacité autorisée de 45 à 40 lits à compter de la date de signature du présent arrêté**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter de la date de signature du présent arrêté l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux accordée à l'Association de soins Infirmiers à Domicile du secteur de L'HERMENAULT dont le siège social est à la Mairie de la commune de l'HERMENAULT, est ramenée de 45 à 40 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 7 mars 2001  
LE PREFET  
Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/180 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " les grandes écarquilles " LES SABLES d'OLONNE, géré par l'Association d'Aide aux Personnes sans Hébergement**

LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le montant de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2001, dû au **C.H.R.S. " les grandes écarquilles " LES SABLES d'OLONNE**, n° FINESS 850023789, est fixé à :

**1 719 274,84 F** - (262 101,76 €) - soit mensuellement : **143 272,90, F** (21 841,81 €).

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Aide aux Personnes Sans Hébergement et la Directrice du C.H.R.S. " les grandes écarquilles " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2001  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
Monique LAMOTHE

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/181 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " l'Etoile " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " l'Etoile "**

LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le montant de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2001, dû au **C.H.R.S. " l'Etoile " à LA ROCHE SUR YON**, n° FINESS 850004003, est fixé à : **6 620 105,58 F** - (1 009 228,59 €) - soit mensuellement : **551 675,47 F** (84 102,38 €).

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association " l'Etoile " et le Directeur du C.H.R.S. " l'Etoile " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2001  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
Monique LAMOTHE

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/182 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " Foyer de la Porte St Michel " FONTENAY le COMTE géré par la Société Vendéenne à la Santé Mentale**

LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 dû au **C.H.R.S. " Foyer de la Porte Saint Michel " à FONTENAY le COMTE** - n° FINESS 850011529 - est fixé à **3 413 710, F** - (520 416,73 €) - soit mensuellement : **284 475,83, F** - (43 368,06 €).

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale et la Directrice du C.H.R.S. "Foyer de la Porte Saint Michel" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2001  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
Monique LAMOTHE

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/183 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " la Sablière " à FONTENAY le COMTE, géré par l'Association " la Croisée "**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le montant de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2001, dû au C.H.R.S. " la Sablière " à FONTENAY le COMTE, n° FINESS 850003997, est fixé à : **3 753 685,93 F** - (572 245,73 €) - soit mensuellement **312 807,16, F** (47 687,14 €).

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association " la Croisée " et le Directeur du C.H.R.S. " la Sablière " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2001  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
Monique LAMOTHE

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/184 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.H.R.S. " la Halte " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " la Halte "**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le montant de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2001, dû au C.H.R.S. " la Halte " à LA ROCHE SUR YON, n° FINESS 850018409, est fixé à : **1 495 740,90 F** - (228 024,23 €) - soit mensuellement : **124 645,08, F** (19 002,02 €).

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association " la Halte " et le Directeur du C.H.R.S. " la Halte " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2001  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
Monique LAMOTHE

**ARRÊTE N° 01/DAS/201 modifiant l'arrêté n° 83-das-296 du 2 mai 1983 modifié autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux EPESSS et portant changement de l'association gestionnaire**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - A compter du 1er janvier 2001, l' Association Locale A.D.M.R. Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du Haut Bocage dont le siège social est établi à POUZAUGES assure la responsabilité juridique et la gestion du S.S.I.D.P.A. dont le secteur géographique et la capacité sont autorisés par arrêté préfectoral n° 00-das-1144 du 21 décembre 2000 ;

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 27/03/2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ de transfert de l'activité du service de soins infirmiers à domicile de CLISSON à une nouvelle association au 01/01/2001**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
ET LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** - Le transfert de l'activité du Service Soins à Domicile aux Personnes Agées de CLISSON (SADAPA) à la nouvelle Association Service de Soins et d'Aide à Domicile aux Personnes Agées du canton de CLISSON et des communes de CUGAND et LA BERNARDIERE (A.S.S.A.D.A.P.A.) est autorisé à compter du 1er janvier 2001.

**ARTICLE 2** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique et de la Vendée, le président de l'association gestionnaire du service

considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 7 février 2001

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

Nantes, le 28 février 2001

LE PRÉFET  
Michel BLANGY

## **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

### **ARRÊTÉ N° 01-006/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre Hospitalier de MONTAIGU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 0000068- est fixée à **54 124 912,00 F**, soit *8 251 289,64 euros*, pour l'exercice 2001.

1 - Budget général	<b>50 232 613,00 F</b>	<i>7 657 912,49 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée	<b>3 892 299,00 F</b>	<i>593 377,16 euros</i>

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables du Centre Hospitalier de MONTAIGU à compter du 15 mars 2001 sont fixés ainsi qu'il suit :

DICIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine	11	<b>2 296,85</b>	<i>350,15</i>
lit porte		<b>2 296,85</b>	<i>350,15</i>
Soins de suite	30	<b>1 299,65</b>	<i>196,13</i>
Hospitalisation de jour :			
Médecine	50	<b>1 345,60</b>	<i>205,14</i>
Interventions du S.M.U.R. (Tarif des déplacements)		<b>3 271,30</b>	<i>498,71</i>

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,6715 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Soins de Longue Durée	40	<b>269,32</b>	<i>41,06</i>

**ARTICLE 5** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de reconversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 mars 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
Brigitte HERIDEL

### **ARRÊTÉ N° 01-025/85.D modifiant l'arrêté n°01-006/85 D du 14 mars 2001 portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre Hospitalier de MONTAIGU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 2 de l'arrêté n° 01/006/85.D du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations, applicables du Centre Hospitalier de MONTAIGU à compter du 15 mars 2001 sont fixés ainsi qu'il suit :



DICIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Soins de suite	30	<b>1 299,65</b>	<i>198,13</i>
			<i>au lieu de 196,13</i>

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 mars 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 42 /01/85 portant désignation de Monsieur le Docteur Philippe MARTIN, praticien hospitalier à temps partiel assurer à titre provisoire, les fonctions de chef de service du service Urgences-SMUR**

**au Centre Hospitalier de MONTAIGU**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Docteur Philippe MARTIN, praticien hospitalier à temps partiel est désigné pour assurer, à titre provisoire, les fonctions de Chef de Service, aux Urgences-SMUR, au Centre Hospitalier de MONTAIGU, pour une durée maximale d'un an à compter du 23 mars 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Vendée.

Fait à NANTES, le 23 mars 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de La Loire  
Benoît PERICARD

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0001-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, rejetant la demande déposée par le Centre Hospitalier de Luçon en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001 de ses 13 lits de gynécologie-obstétrique.

La demande d'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique déposée par le Centre Hospitalier de Luçon est rejetée. L'arrêt de l'exercice de l'activité d'obstétrique sera effectif à la signature des conventions avec les établissements de santé organisant la prise en charge des patientes et la mise en place du centre périnatal de proximité au plus tard au 31 mars 2001.

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0002-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier de Luçon pour 28 lits de chirurgie installés 41 rue Henry Renaud à Luçon. Dans l'intérêt de la santé publique, la présente décision est subordonnée aux conditions suivantes :

- la fermeture du secteur opératoire à partir de 16 H 30 et les samedis, dimanches et jours fériés et la conclusion d'une convention avec le centre hospitalier de La Roche sur Yon organisant le transfert et la prise en charge des patients hospitalisés au CH de Luçon qui nécessiteraient une reprise chirurgicale,
- l'organisation d'une fédération médicale interhospitalière avec le centre hospitalier de La Roche sur Yon pour la discipline de chirurgie.

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0009-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, rejetant la demande formulée par le Centre Hospitalier de Montaigu en vue du renouvellement d'autorisation de 24 lits de chirurgie

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0010-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon pour 346 lits de médecine et 201 lits de chirurgie installés aux Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon.

Le respect des conditions techniques de fonctionnement concernent la pratique de l'anesthésie devra faire l'objet d'un constat de mise aux normes .

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0011-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 août 2001, à la Société Anonyme Clinique Saint Charles pour 92 lits de chirurgie au Domaine du Coteau, 11 boulevard René Lévesque, 85116 La Roche sur Yon.

Dans l'intérêt de la santé publique, la présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention de coopération avec le centre hospitalier de La Roche sur Yon établissant les modalités de définition des stratégies diagnostiques et thérapeu-

tiques en staffs pluridisciplinaires ainsi que les modalités de prise en charge des patients dans le domaine de la cancérologie ORL.

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0015-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 août 2001, à la S.A. Clinique Saint Charles, pour 18 lits de gynécologie-obstétrique installés 11 boulevard René Lévesque à la Roche sur Yon

L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique est accordée, pour 5 ans, à la S.A. Clinique Saint Charles à la Roche sur Yon sur le site de la Clinique.

La présente autorisation est subordonnée à la condition que l'établissement passe la convention prévue à l'article R712-87 du code de la Santé publique dans le délai de 3 mois et se mette en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement concernant l'obstétrique dans le délai de 3 ans courant à compter de la date de notification de la présente décision. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité,

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0016-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant l'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique, au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte. Cette activité s'exercera rue du Docteur Fleurance à Fontenay le Comte, après mise en œuvre de l'opération de regroupement autorisée à titre transitoire sur le site actuel du Centre Hospitalier, 40 rue Rabelais à Fontenay le Comte.

La présente autorisation est subordonnée à la condition que l'établissement passe la convention prévue à l'article R 712-87 du code de la Santé publique dans le délai de 3 mois et se mette en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement concernant l'obstétrique dans le délai de 3 ans courant à compter de la date de notification de la présente décision. Ce délai est fixé pour ce qui concerne la mise aux normes des locaux, au délai d'achèvement de l'opération de regroupement autorisé. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0017-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier Côte de Lumière pour 19 lits de gynécologie-obstétrique installés 75 avenue d'Aquitaine aux Sables d'Olonne.

L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique est accordée, pour 5 ans, au Centre Hospitalier Côte de Lumière des Sables d'Olonne.

La présente autorisation est subordonnée à la condition que l'établissement passe la convention prévue à l'article R712-87 du code de la Santé publique dans le délai de 3 mois et se mette en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement concernant l'obstétrique dans le délai de 3 ans courant à compter de la date de notification de la présente décision. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité,

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0018-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant l'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique, au Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan sur le site de l'établissement de Challans, boulevard Guérin

La présente autorisation est subordonnée à la condition que l'établissement passe la convention prévue à l'article R712-87 du code de la Santé publique dans le délai de 3 mois et se mette en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement concernant l'obstétrique dans le délai de 3 ans courant à compter de la date de notification de la présente décision. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité,

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0019-1** du 29 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon pour 77 lits de gynécologie-obstétrique installés aux Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon

L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité d'obstétrique est accordée, pour 5 ans, au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon

La présente autorisation est subordonnée à la condition que l'établissement se mette en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement concernant l'obstétrique dans le délai de 3 ans courant à compter de la date de notification de la présente décision. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

---

## **DIVERS**

### **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**Enquête ALZHEIMER : Echanges MSA / URCAM  
Etude interrégime qualitative et quantitative des patients  
atteints de maladie Alzheimer et sous traitement spécifique**

**ACTE REGLEMENTAIRE  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,  
DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à mener une enquête inter-régime qualitative et quantitative sur les patients atteints de la maladie d'Alzheimer sous traitement médicamenteux spécifique. Cette étude transversale et rétrospective portera sur les caractéristiques du traitement, des patients, des praticiens et de la prescription.

**ARTICLE 2** : Les données traitées sont :

- a) des données d'identification concernant l'assuré : nom, prénom, adresse, année de naissance, lieu de résidence, sexe, NIR ;
- b) des données administratives concernant l'assuré : n° séquentiel, type d'activité, civilité, niveau d'études ;
- c) des données médicales : éléments du traitement " Alzheimer ", prescriptions périphériques, suivi médical de la maladie,
- d) des données médico-administratives concernant le médecin traitant ayant diagnostiqué et le ou les médecins co-prescripteurs.

Leur durée de conservation sera égale au temps nécessaire à la constitution de la cohorte pour les données d'identité (a), et égale au temps de gestion de l'enquête pour les informations administratives et médico-administratives (au plus 18 mois).

Les données brutes anonymisées interrégimes ayant permis d'établir l'analyse seront conservées sur 3 années.

**ARTICLE 3 : Le NIR n'est jamais transmis.**

Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires sont les médecins conseils des caisses de MSA.

**Les ARC MSA, les URCAM ainsi que la Caisse centrale pour l'étude inter-régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées repérées par le n° séquentiel.**

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs de Caisse Départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à Bagnole, le 6 septembre 2000

Le Directeur Général de la CCMSA  
Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à la Roche sur Yon, le 6 mars 2001

Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

**ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE et à AGRICA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale et dans les caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la transmission d'informations figurant sur la déclaration unique d'embauche (DUE) et sur le titre emploi simplifié agricole (TESA) à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) afin de permettre à cet organisme un meilleur suivi des emplois et à l'Association de Gestion pour le Compte des Institutions Complémentaires Agricoles (AGRICA), pour simplifier les procédures administratives obligatoires auxquelles sont tenus les employeurs.

Les données transmises à l'ANPE sont strictement anonymisées.

**ARTICLE 2 :** Les données traitées sont :

- données relatives à la caisse d'affiliation : SIRET, code NAF, code postal, n° de département, raison sociale ;
- données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : CAMARCA, CCPMA, CPCEA, CRRCA ;
- données d'identification du salarié : n° invariant, NIR, nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, commune INSEE de résidence, date de radiation
- données relatives à l'emploi : date d'embauche, salaire mensuel à l'embauche, nombre d'embauches, emploi et qualification, type de contrat, situation au regard de l'emploi, catégorie d'emploi, durée du CDD, durée du travail en heures, hebdomadaire, mensuelle, annuelle en heures, date de radiation.

**ARTICLE 3 :** Les destinataires des informations sont l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Association de Gestion pour le compte des Institutions Complémentaires Agricoles (AGRICA), chaque organisme recueillant les seules informations nécessaires à sa mission.

Le numéro d'identification au répertoire est transmis à AGRICA.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 20 août 2000,

Le Directeur Général de la  
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

A la Roche/Yon, le 6 mars 2001

Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

**ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au titre emploi simplifié agricole : impression des carnets**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** Il est créé dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre l'impression et l'expédition de carnets de titres emploi simplifié agricole (TESA) aux employeurs, de façon à faciliter l'exécution de leurs obligations en matière d'embauche.

**ARTICLE 2 :** Les données traitées sont :

- concernant l'employeur : le nom, la raison sociale, le numéro SIRET, l'adresse, le code activité (APE),
- concernant la gestion : le numéro de département de la MSA, son adresse, facultativement les coordonnées, téléphone et fax des agents chargés de la gestion des carnets, le numéro d'ordre de chaque carnet, le nombre de carnets et de notices expédiées.

**ARTICLE 3 :** Les destinataires des informations sont les imprimeurs chargés de la réalisation des carnets TESA et les employeurs eux-mêmes.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

**ARTICLE 5** : Les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des départements concernés.

Fait à Bagnolet, le 15 septembre 2000,  
Le Directeur Général de la  
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

A la Roche/Yon, le 6 mars 2001  
Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

**ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la gestion de l'action sanitaire et sociale des caisses de Mutualité Sociale Agricole**  
**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL CENTRAL DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,**  
**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est mis à la disposition des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de leur action sanitaire et sociale.

**ARTICLE 2** : Les informations nominatives enregistrées dans les fichiers magnétiques sont les suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'identification au répertoire, références bancaires de l'assuré ;
- régime social d'appartenance, ouverture des droits, cotisations à percevoir ;
- éléments de facturation des services rendus et montants payés.

Les données sont conservées sur le site informatique de la caisse pour la durée des prestations offertes et font l'objet d'épurations systématiques.

**ARTICLE 3** : Les destinataires de ces informations sont les travailleurs sociaux de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et les responsables des associations pour le compte desquels le traitement peut être éventuellement effectué (à l'exception du NIR) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole pour ce qui concerne les statistiques.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, et les Directeurs des caisses départementales et pluri départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 27 mai 2000,  
La Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole  
J. GROS

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

A la Roche/Yon, le 6 mars 2001  
Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

**ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au suivi des flux Internet et Minitel des**  
**Caisses de Mutualité Sociale Agricole et des organismes créés par elles**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,**  
**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er**: Il est créé dans les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole et dans les organismes créés par celles-ci un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la gestion des flux INTERNET et MINITEL par l'intermédiaire de produits informatiques permettant d'éditer des statistiques.

**ARTICLE 2** : Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, le numéro de pièce, l'identification du micro-ordinateur de l'agent, le numéro de code de gestion, le site appelé, la date et l'heure.

**ARTICLE 3** : Le destinataire de ces informations est le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou de l'organisme créé par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'organisme où l'agent exerce son activité professionnelle.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des organismes créés par elles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 23 février 2001,  
Le Directeur Général de la  
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

A la Roche/Yon, le 6 mars 2001  
Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

**ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET**  
**permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole.**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,**  
**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, dans les organismes créés par elle, dans les caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole et dans les organismes créés par celles-ci, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication entre les différents organismes et les différents collaborateurs de ces caisses composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

**ARTICLE 2** : Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse de la messagerie électronique

(mél), le numéro de fax, l'adresse postale du lieu de travail, la localisation de l'agent sur le lieu de travail, la fonction de chacun des collaborateurs de la MSA appelé pour chacune des caisses à figurer dans l'annuaire ainsi constitué.

**ARTICLE 3** : Les destinataires de ces informations sont les personnes figurant à l'annuaire elles-mêmes.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'organisme où la personne figurant au fichier exerce son activité professionnelle.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs de chacune des caisses départementales ou pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes créés par elles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France de même que dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 21 août 2000,  
Le Directeur Général de la  
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à la Roche/Yon, le 6 mars 2001  
Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

**ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à : système d'observation des populations  
et d'amélioration du suivi de gestion en MSA " système d'OSG/INFOCENTRE "**  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,  
**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé " Système d'Observation des populations et d'amélioration du Suivi de Gestion, en MSA " (dit " **Système d'OSG/Infocentre** " ), en vue de mettre à disposition des caisses les informations pertinentes et nécessaires à la réalisation d'actions d'analyse et de pilotage, en matière de gestion du risque, de médecine préventive, de contrôle médical et dentaire, d'Action Sanitaire et Sociale, de maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, d'équilibre financier du régime, et enfin d'aide à la préparation des contrôles légaux et réglementaires ;

- ces informations sont extraites des données issues des applications de production des caisses de MSA, sans remettre en cause leur fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Fonctions du traitement :

- Le traitement consistera en l'extraction des données, leur réplique après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Il permettra, en outre, la réalisation de tableaux de bord, l'élaboration de statistiques par les services administratifs des caisses de MSA, dans la limite des habilitations et de leurs droits.

**ARTICLE 3** : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- base individus, entreprises, communes : activité, adresse, forme juridique, assujettissement, avantages, gestion, identité (n° invariant et matricule),

- base compte adhérent (comptabilité) : procédures contentieuses, créances, débiteurs, flux, périodes et dates,

- base ressources (cotisations non salariés) : revenus professionnels, assiettes et régime fiscal, cotisations, abattements et exonérations, facture, parcellaire,

- base cotisations salariés : populations, affiliations, conventions, emploi, contrat, dates et périodes, horaires, statuts,

- base santé (dont maladie-santé et CM/CD) : codages " biologie " et " pharmacie " , actes et pathologies, professionnels de santé, spécialités, schémas dentaires, avis, établissements, accidents du travail et maladies professionnelles, hospitalisation, arrêts de travail, remplacement, taux de remboursement, contrat " Complémentaire " , etc,...

- base prestations familiales (PF) : individu, prêt, dossier Revenu Minimum d'Insertion, logement, prestations et paiement, situation de famille, ressources, lien de parenté, nombre d'enfants,

- base prestations vieillesse (exploitants et salariés) : population, carrière, droits, paiement, Fonds National de Solidarité, ressources, trimestres, réversion, points, autres régimes.

Les destinataires des données lorsqu'elles sont nominatives et/ou non agrégées sont les agents autorisés des caisses de MSA dans le strict cadre des habilitations et désignations effectuées par la Direction au moment de l'implantation et chaque fois que nécessaire. Les destinataires des informations lorsqu'elles sont agrégées et anonymisées, sont les Associations Régionales de caisses de MSA et les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

**ARTICLE 5** : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application " Système d'OSG / Infocentre " déclarent, par un engagement de conformité, respecter strictement l'ensemble des conditions de fonctionnement décrites au dossier, tout particulièrement les autorisations et habilitations retenues. Elles procèdent aux formalités traditionnelles de publication et d'affichage dans les locaux accueillant le public et notifient aux agents concernés les traitements engagés.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à BAGNOLET, le 19 juillet 2000  
Le Directeur Général de la CCMSA  
Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à la Roche sur Yon, le 6 mars 2001  
Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

**Conseils de mise en œuvre et d'utilisation de l'application " OSG/Infocentre "**

Ce document régit les règles de mise en œuvre et d'utilisation de l'application " OSG/Infocentre " .

Etabli dans le respect des dispositions de la Loi " Informatique et Libertés " du 6 janvier 1978 modifiée, il comporte en outre des prescriptions sur demande de la Commission Nationale Informatique et Libertés en raison des spécificités de l'application.

A partir de l'engagement général de conformité, chaque organisme adopte en fonction des caractéristiques locales le texte proposé en le complétant des données qu'il estime utiles.

Il devra être tenu à jour dans ses parties variables qui figurent en annexe obligatoire.

#### Engagement général de conformité

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole s'engage, conformément au dispositif de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi " Informatique et Libertés ", à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives " Système OSG/Infocentre " conforme au modèle-type numéro 647723 qui a fait l'objet de l'acte réglementaire pris après avis réputé favorable de la Commission à partir de la date du 18 juillet 2000.

Elle s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et notamment :

- à prendre sur place les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des informations nominatives enregistrées dans le traitement envisagé.

- à assurer le libre exercice du droit d'accès et de rectification ouvert aux personnes physiques pour les informations les concernant. Elle s'engage en outre à ne pas mettre en œuvre le traitement envisagé avant d'avoir procédé à une publicité suffisante par voie d'affichage dans les locaux, par insertion dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans la presse locale de l'acte réglementaire national susvisé dont le texte sera suivi de la mention suivante :

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, 33 Boulevard Réaumur - 85933 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9.

### **Prescriptions complémentaires édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :**

#### Contrôle des requêtes

Chaque organisme utilisateur doit pouvoir fournir une liste exhaustive des requêtes exécutées. Ce recueil comprendra des informations détaillées (auteur, date, temps d'exécution, résultat obtenu, suites données).

Lorsque la requête porte sur des données dites sensibles, la demande est accompagnée de la motivation l'ayant déclenchée.

Une liste spécifique réunit les enquêtes ayant abouti à des actions dirigées vers l'extérieur (communications d'informations et contrôles).

A l'issue de la première année d'utilisation, chaque organisme participe à l'établissement d'un bilan annuel et national des requêtes qui doit être transmis à la CNIL par la Caisse Centrale.

#### Contrôle des accès et des habilitations

Au delà des règles légales et réglementaires régissant le secret médical et professionnel (régime de responsabilité pénale) ainsi que l'obligation de discrétion (régime de responsabilité civile) auxquels sont astreints les organismes de MSA et leurs agents, le principe est celui d'un accès sélectif à l'outil en fonction des métiers et des missions et de l'interdiction à toute personne non habilitée.

Le directeur de l'organisme vérifie, avec les administrateurs système, les listes nominatives établies régissant les accès par agents désignés en fonction des lettres de mission qu'ils ont reçues.

Elles peuvent être communiquées à tout moment à toute personne (loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) et notamment à la CNIL pour contrôle.

Dans le respect des dispositions du code du travail, après avis du comité d'entreprise et information des agents, une exploitation des listes de requête permet d'assurer le respect des consignes en effectuant un contrôle de l'activité des agents.

Les habilitations définies sont jointes en annexe et tenues régulièrement à jour.

#### Sécurisation des flux d'information

Au-delà des dispositions légales et réglementaires comme par exemple l'obligation à l'anonymisation des transferts d'information vers les URCAM, toutes les données échangées sur les réseaux, lors des transferts entre centres informatiques et organismes, sont protégées au moyen du chiffrement.

#### Modalités d'information et organisation du droit d'accès

Dès qu'une requête de type Infocentre est établie et lancée dans le but de mettre en œuvre une action de contrôle opposable, des modalités d'information préalable et spécifique sont obligatoirement définies et réalisées vers les professionnels de santé et les assurés ou toute autre personne intéressée.

Le droit d'accès et de rectification prévu au chapitre V de la loi " Informatique et Libertés " est organisé conformément à ce que prévoit l'acte réglementaire joint. Des modalités pratiques de nature à faciliter le droit d'accès et de rectification des professionnels de santé et des assurés sont localement mises en place.

## **Codage des produits pharmaceutiques**

### **ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à l'intégration dans les systèmes de liquidation des informations résultant du codage des produits pharmaceutiques**

LE PRÉSIDENT DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met en place, à l'intention des organismes départementaux et pluri-départementaux de la Mutualité Sociale Agricole une modification du système de traitement automatisé des informations nominatives destinées au remboursement des produits pharmaceutiques, à l'application et au suivi des conventions avec les pharmaciens, à l'amélioration des conditions d'exercice du contrôle médical et au développement des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires et à une meilleure évaluation des systèmes de santé.

Cette modification est destinée à permettre l'enregistrement, dans les systèmes existants en complément des caractéristiques des produits pharmaceutiques, du numéro de code de ces produits, soit par saisie sur les feuilles de soins, soit par transmission par les professionnels de santé dans le cadre du système IRIS, du système SESAM ou à la suite de la transmission des bordereaux de facturation.

**ARTICLE 2 :** Les codes détaillés des produits pharmaceutiques sont mentionnés sur les feuilles de soins, les factures subrogatoires et les bordereaux de facturation que les assurés et les professionnels de santé adressent respectivement aux caisses.

Les données codées ne figurent ni sur les décomptes envoyés aux assurés, ni parmi les informations transmises aux organismes d'assurance maladie complémentaire.

**ARTICLE 3 :** Les données nominatives codées ne font pas l'objet de transmission vers un destinataire extérieur.

**ARTICLE 4 :** Les données nominatives associées aux codes des produits pharmaceutiques sont conservées dans les traitements précités pendant un délai de trois ans.

Ces données, telles qu'elles figurent sur les supports de transmission et dans les produits issus des traitements sont accessibles par les praticiens-conseils et les agents habilités dans les conditions suivantes :

- les agents habilités, chargés de la réception, du traitement des demandes de remboursement et du contrôle avant paiement ont accès à ces données jusqu'à la mise en paiement effective qui est usuellement réalisée dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- les agents habilités, chargés d'effectuer des régularisations sur des paiements passés et leur vérification comptable ont accès à ces données pendant une durée de douze mois ;

- les agents chargés des contrôles après paiement des vérifications comptables, des procédures contentieuses, de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ont accès à ces données pendant une durée de trois ans ;
- les praticiens-conseils du service du contrôle médical et les agents placés sous leur autorité ont accès, dans le cadre de leurs missions, à ces données pendant une durée de trois ans.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé et auprès du service du contrôle médical de la MSA pour ce qui est des données codées. Les assurés sont informés de la transmission à la MSA des codes identifiant les produits pharmaceutiques ainsi que leur droit d'accès et de rectification par une mention explicite figurant sur la feuille de soins.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des organismes départementaux ou pluri-départementaux de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et accessible dans les locaux des MSA ouverts au public.

Fait à PARIS, le 25 avril 1997  
Le Président du Conseil d'Administration  
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
C.AMIS

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à la Roche sur Yon, le 6 mars 2001  
Le Directeur,  
Maurice POUZOULET

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

**ARRÊTÉ 01-DSF N° TES-39 fixant le prix de journée applicable aux mineurs  
bénéficiant d'une intervention d'action éducative en milieu ouvert par l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE  
Service d'Action Educative en milieu ouvert à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001**  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** - Le prix de journée applicable aux mineurs bénéficiant d'une intervention du service d'action éducative en milieu ouvert est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice :2001 :

**Prix de journée :** 41,91 francs (soit 6,39 euros)

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, LE 5 février 2001  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
du département de la Vendée  
Pour le Président absent,  
Le Premier Vice Président,  
Jean de LA ROCHETHULON

LA ROCHE SUR YON, LE 7 mars 2001  
LE PRÉFET  
du département de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**CONCOURS**

CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL LA ROCHE-SUR-YON

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL  
pour pourvoir un poste d'agent d'amphithéâtre de 2ème catégorie**

Un **examen professionnel d'agent d'amphithéâtre** ouvert à toute personne âgée de 18 ans au moins est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du **23 mai 2001**, pour pourvoir un **poste** dans cet établissement. Les candidatures accompagnées d'un justificatif de l'identité doivent être adressées par écrit, au plus tard, le **23 avril 2001**, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier Départemental  
Direction du personnel  
85025 LA ROCHE SUR YON Cedex**  
Fait à La Roche-Sur-Yon, le 20 mars 2001,

### AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

#### en vue de pourvoir deux postes de conducteur d'automobile de 2ème catégorie

Un **examen professionnel de conducteur d'automobile de 2ème catégorie** est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du **5 juin 2001**, pour pourvoir **deux postes** dans cet établissement. Peut faire acte de candidature à cet examen toute personne titulaire des trois permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
- catégorie C : poids lourds,
- catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel ne peuvent être nommés conducteurs d'automobile que si elles satisfont en plus à l'examen psychotechnique organisé par l'un des organismes habilités.

Une fois en fonction, les agents devront se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire.

Les demandes d'inscription à l'examen professionnel, accompagnées de la pièce suivante :

- Une photocopie certifiée conforme des trois permis B, C et D ;

doivent être adressées au plus tard, le **5 mai 2001**, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier Départemental  
Direction du personnel  
85025 LA ROCHE SUR YON Cedex**

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 2 avril 2001,

### AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

#### en vue de pourvoir un poste de chef de garage

Un **examen professionnel de chef de garage** est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir **5 juin 2001**, pour pourvoir **un poste** dans cet établissement.

Peuvent se présenter à l'examen les agents titulaires de la fonction publique hospitalière remplissant les deux conditions suivantes :

- Avoir le grade de conducteur-ambulancier de 1ère catégorie, ou de conducteur d'automobile hors catégorie ou de conducteur d'automobile de 1ère catégorie ;
- Avoir atteint dans ce grade au moins le 5ème échelon.

Les **demandes d'inscription à l'examen professionnel**, accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae

- Une attestation administrative justifiant du grade et de l'échelon du candidat.

doivent être adressées au plus tard, le **5 mai 2001**, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier Départemental  
Direction du personnel  
85025 LA ROCHE SUR YON Cedex**

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 2 avril 2001,

### CENTRE HOSPITALIER DU MANS

#### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE

En application de l'article 22 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction Publique Hospitalière, le **Centre Hospitalier du MANS (SARTHE)** organise, à compter du **1er juin 2001**, un concours sur titres d'orthophoniste afin de pourvoir UN POSTE dans ce corps.

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

- et âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- et possédant le certificat de capacité d'orthophoniste.

Le dossier d'inscription devra comprendre :

1) une lettre de candidature,

2) un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

3) une copie dûment certifiée conforme des diplômes, certificats dont le candidat est titulaire,

4) une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité,

5) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives;

6) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule (article 10 du décret du 19 avril 1988),

7) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de 20 ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

8) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Les pièces énumérées aux alinéas 6,7 et 8 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.

#### **IMPORTANT :**

**Les candidats produiront, lors de leur inscription, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres (aptitude physique, casier judiciaire).**

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Les dossiers d'inscription (demande + pièces) doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - Direction du Personnel et de la Formation Permanente - Bureau du Recrutement - 194 Avenue Rubillard - 72037 LE MANS CEDEX, au plus tard le **10 MAI 2001**.

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation Permanente

Le Directeur Adjoint  
F. LESTRADE



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHÉRAPEUTE

En application de l'article 12 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction Publique Hospitalière, le **Centre Hospitalier du MANS (SARTHE)** organise, à compter du **1er juin 2001**, un concours sur titres d'ergothérapeute afin de pourvoir UN POSTE dans ce corps.

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

- et âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- et possédant le diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Le dossier d'inscription devra comprendre :

1) une lettre de candidature,

2) un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

3) une copie dûment certifiée conforme des diplômes, certificats dont le candidat est titulaire,

4) une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité,

5) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives;

6) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule (article 10 du décret du 19 avril 1988),

7) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de 20 ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

8) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Les pièces énumérées aux alinéas 6,7 et 8 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.

### **IMPORTANT :**

**Les candidats produiront, lors de leur inscription, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres (aptitude physique, casier judiciaire).**

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Les dossiers d'inscription (demande + pièces) doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - Direction du Personnel et de la Formation Permanente - Bureau du Recrutement - 194 Avenue Rubillard - 72037 LE MANS CEDEX, au plus tard le **10 MAI 2001**.

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation Permanente  
Le Directeur Adjoint  
F. LESTRADE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE

En application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction Publique Hospitalière, le **Centre Hospitalier du MANS (SARTHE)** organise, à compter du **1er juin 2001**, un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute afin de pourvoir DEUX POSTES dans ce corps.

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

- et âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- et possédant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Le dossier d'inscription devra comprendre :

1) une lettre de candidature,

2) un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

3) une copie dûment certifiée conforme des diplômes, certificats dont le candidat est titulaire,

4) une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité,

5) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives;

6) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule (article 10 du décret du 19 avril 1988),

7) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de 20 ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

8) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Les pièces énumérées aux alinéas 6,7 et 8 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.

### **IMPORTANT :**

**Les candidats produiront, lors de leur inscription, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres (aptitude physique, casier judiciaire).**

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Les dossiers d'inscription (demande + pièces) doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - Direction du Personnel et de la Formation Permanente - Bureau du Recrutement - 194 Avenue Rubillard - 72037 LE MANS CEDEX, au plus tard le **10 MAI 2001**.

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation Permanente  
Le Directeur Adjoint  
F. LESTRADE